SAMEDI 27 NOVEMBRE 1858 — 33e ANNÉE — N. 9878 — SAMEDI 27 NOVEMBRE 1858

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Mme veuve de Pelleport et M. le vicomte de Pelleport contre M. Rapetti et le gérant du *Moniteur universel;* demande en insertion d'une note rectificative..

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Journal *les Contemporains;* double condamnation; publication; connaissance antérieure. — Usure; conventions civiles; preuve. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e chambre) : Excitation à la débauche de jeunes filles mineures; fausse nouvelle du suicide de l'une des jeunes filles. — *Tribunal correctionnel de Lyon* : Contrefaçon littéraire; chansons; bonne foi; prescription.

RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Benoît-Champy.

Audiences des 5, 19 et 26 novembre.

Mme VEUVE DE PELLEPORT ET M. LE VICOMTE DE PELLEPORT CONTRE M. RAPETTI ET LE GÉRANT DU *Moniteur universel.* — DEMANDE EN INSERTION D'UNE NOTE RECTIFICATIVE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 12 et 20 novembre.)

L'historien a le droit d'apprécier avec une entière liberté et une complète indépendance les faits, les événements et le rôle que les hommes ont joué dans ces événements, d'en tirer telles conséquences qu'il juge convenables, à la double condition : d'une part, qu'il agisse de bonne foi; d'autre part, qu'il ne dénature et ne dissimule aucun des faits ou actes sur lesquels porte sa critique.

Nous donnons le texte des conclusions de M. Pinard, substitut de M. le procureur impérial.

M. l'avocat impérial s'exprime ainsi :

Messieurs, ces débats qui touchent à tant de matières délicates ne sauraient se prolonger; aussi devons-nous les résumer immédiatement et conclure.

Il y a dans cette affaire la question de droit et la question de fait.

Au point de vue purement juridique, nous nous associons complétement aux paroles élevées du défenseur de M. de Pelleport, et nous précisons en quelques mots la pente logique qu'a suivie la jurisprudence pour interpréter et compléter la loi.

Oui, l'honneur est le bien le plus précieux, et, à ce titre, il doit avoir sa garantie. Quand les autres portions de l'héritage se fractionnent, lui, reste indivisible et impérissable, passant tout entier à ceux qui continuent la famille et qui portent le nom. Les enfants doivent donc avoir une action en justice pour défendre l'honneur paternel qui est pour eux le premier des patrimoines (1).

Nous étendons ce principe même aux actes de la vie publique; lorsqu'on rencontre non le diffamateur ordinaire, mais le calomniateur, il faudrait plaindre la nation qui serait assez ingrate pour demander aux citoyens qui la servent, non pas seulement leurs travaux et leur sang, mais encore le silence résigné devant de mensongères attaques.

Enfin, nous voulons, vis à vis de telles accusations, une réparation morale comme le préjudice qu'elles causent. La loi, elle-même, a cherché à multiplier ce mode de réparation: dans certains cas déterminés, elle permet la suppression des mémoires calomnieux (2); lorsque le délit de diffamation est constaté, elle autorise, à titre de peine accessoire, l'insertion multipliée du jugement dans les journaux. En dehors de tout délit, elle consacre pour la personne qui se croit lésée par une assertion erronée de la presse périodique, le droit de répondre, dès que son nom ou ses actes sont en cause (3). Vous avez fait plus encore, messieurs, et vous fondant sur l'article 1382 du Code Napoléon, invoquant le droit commun à défaut d'une disposition spéciale dans les lois sur la presse, vous avez étendu aux livres ce droit de réponse écrit pour les journaux. Votre jugement dans l'affaire des *Mémoires du duc de Raguse* et l'arrêt qui l'a confirmé, voilà le dernier état de la jurisprudence, et ils n'ont permis qu'une chose, placer à côté de la calomnie ou de l'assertion téméraire les documents authentiques qui la réfutent, mettre la vérité à côté de l'erreur, la preuve contraire à côté de l'affirmation. C'est en un mot le droit de réponse consacré vis à vis des auteurs et des éditeurs.

Nous comprenons, messieurs, ces précautions de la loi et ce soin jaloux avec lequel la jurisprudence les sanctionne et les complète. Il est honorable pour les justiciables de trouver toujours insuffisantes les garanties qui protègent l'honneur. Il est nécessaire pour le magistrat d'intervenir et de les multiplier; car renvoyer les parties au jugement de l'opinion qui peut s'égarer, à la décision de la conscience publique si lente à se former, ce serait abdiquer notre haute mission sociale; ce serait exposer les esprits ardents à reculer en arrière et à demander la solution de ces questions de personne à des luttes privées et à de tristes représailles.

Je respecte donc et je proclame le droit. Mais plaçant ce débat sur un terrain plus restreint, me renfermant dans une sphère plus modeste, je viens soutenir qu'en fait et sans désavouer aucun des principes posés, on ne peut imposer ni à M. Rapetti, ni au *Moniteur*, soit la rétractation, soit la rectification judiciaire que demandent les dernières conclusions de M. de Pelleport.

Pour arriver à cette démonstration, je dois successivement résoudre plusieurs questions de fait délicates que je précise ainsi : Quel a été le but de M. Rapetti? Comment a-t-il rencontré sur sa route le général de Pelleport? Quel est le caractère de la note du 27 juillet? Quelle a été la réparation ou l'explication du 3 août? Quel était le terrain nouveau fait à la discussion par ce dernier article? Quelles appréciations peuvent être portées sur l'acte du 19 avril 1814? M. Rapetti a-t-il été de bonne foi dans la sienne? Ces questions résolues, nous dirons quel est, à notre point de vue, la réparation que le jugement peut accorder à la mémoire du général de Pelleport, et quelle est la limite que nous ne devons pas franchir.

Le but de M. Rapetti a été sérieux. Ce fait me semble démontré et par l'ensemble de ses articles et par les circonstances dans lesquelles ils se produisent. Les funérailles de Marmont s'étaient accomplies au milieu de l'indulgence universelle. L'exil avait été si long, l'expiation si rude! Pour être juste vis à vis de tous, il y avait eu tant de qualités éminentes chez le capitaine, que ce sentiment là en présence d'une tombe, dans un pays qui aimera toujours les hommes de guerre, se comprend et s'explique, mais la publication des Mémoires du maréchal raviva la lutte et devait amener d'inévitables réfutations. Pour Marmont et ses amis, la défection d'Essonne n'avait été qu'un incident sans importance dont la chute de l'Empire et la responsabilité dans tous les cas, ne devait peser que sur les généraux commandant sous les ordres du duc de Raguse. Ce sont ces deux points que M. Rapetti a pour but de contredire et de réfuter.

La défection d'Essonne, incident sans importance. Mais l'empereur n'avait encore abdiqué que conditionnellement: trois plénipotentiaires traitaient en ce moment à Paris avec les alliés. On sait combien l'empereur Alexandre tenait à se créer en France une popularité et à donner une satisfaction à l'opinion de cette armée française pour laquelle il éprouvait une irrésistible admiration. A la nouvelle de la défection, les négociations se rompent, et cet argument du vœu compact des soldats sur lequel Ney avait sévèrement insisté dans les conférences disparaissait devant les troupes divisées et changeant de drapeau. Seconde preuve de l'importance qu'il faut attacher à l'événement d'Essonne, ajoute M. Rapetti: Napoléon négociait, mais en restant sous les armes, et, quand on songe à cette merveilleuse campagne de 1814, à ces luttes de géants où l'intrépidité d'un petit nombre avait fait reculer les plus gros bataillons, à ces ressources miraculeuses que le génie poussé à bout trouve quelquefois dans le désespoir, non, tout n'était pas dit sur les chances de ce suprême combat. Or, de par la défection, reprendre l'offensive et rompre les négociations devenait chose impossible; l'armée impériale n'avait plus d'avant-garde; la base d'opérations disparaissait et l'abdication conditionnelle devenait fatalement l'abdication absolue.

Puis vient le second point de la thèse de M. Rapetti; la responsabilité de la défection doit remonter à Marmont et il donne ses preuves. Le 5 avril au matin, les soldats s'aperçoivent qu'on les trompe et qu'au lieu de marcher sur Fontainebleau, ils sont sur la route de Versailles : leur révolte proteste contre la défection. Quel est l'homme qui, au péril de sa vie, il faut le reconnaître, va dompter la révolte, consommer le mouvement de retraite et leur assigner les cantonnements de Normandie? Marmont. Le mouvement d'Essonne s'opère en vertu d'une convention passée entre Marmont et Schwartzemberg, et prouvée par les deux lettres du 3 au 4 avril échangées entre le maréchal et le prince. Napoléon sait déjà, le 5 avril au matin, la convention qui stipule la défection, puisque il repousse la vie sauve et la liberté que Marmont avait exigées des alliées pour lui. Enfin, le mouvement d'Essonne est si bien arrêté et promis, que les ordres du jour des armées alliées l'annoncent le 4 avril et prescrivent le mouvement des troupes qui doivent escorter et surveiller le corps défectionnaire.

Telle est la double démonstration de M. Rapetti sur les deux points repoussés par Marmont : importance de la défection d'Essonne; responsabilité de cette défection remontant au duc de Raguse. Si j'ai résumé ainsi les articles de M. Rapetti, c'était pour établir qu'il a fait une œuvre sérieuse, qu'il a consulté les pièces, jugé les documents officiels, et que son but n'était ni la diffamation, ni le scandale, mais l'étude patiente et laborieuse de l'histoire. Vous lirez ces pages écrites avec une logique rigoureuse et un remarquable talent de style; après cette lecture, votre appréciation sur ce point sera la mienne.

Or, dans le cours de sa déduction historique, M. Rapetti rencontre un contradicteur : c'est le général de Pelleport, qui était plus que l'écrivain, mais le témoin des événements de 1814. L'assertion contraire du général avait une grande importance, puisqu'il avait traversé lui-même tous ces grands événements de l'histoire contemporaine. M. Rapetti le sent, et, en présence des Mémoires du général, qui avait affirmé l'innocence de Marmont sans discuter les charges essentielles sur lesquelles s'appuyait l'accusation, il écrit la note du 20 juillet :

« Le général de Pelleport a oublié de laisser dans ses papiers toutes ses raisons pour excuser la défection d'Essonne, notamment celle-ci : c'est qu'il avait été lui-même de cette défection. Le nom de Pelleport figure un des premiers, avec la qualité de général de brigade, sur un acte d'adhésion à la defection d'Essonne, dont nous avons entre les mains une copie authentique. »

Cette note, messieurs, est l'acte de colère du critique. Je la blâme et la repousse, parce qu'elle renferme une équivoque qui motivait les réclamations les plus légitimes de la part du fils du général. En présence de cette note, M. de Pelleport pouvait sommer M. Rapetti de produire la pièce, faire insérer sa protestation au *Moniteur* et poursuivre M. Rapetti en police correctionnelle si la pièce n'était pas produite.

Mais arrive, à la date du 3 août, une explication ou une réparation de M. Rapetti qu'il faut citer textuellement :

« Le général Pelleport n'est pas un de nos martyrs, mais c'est un de nos plus glorieux soldats; à tous les titres, il a droit à nos respects et surtout à l'impartiale justice de l'histoire.

« Je n'ai point dit que le général Pelleport ait pris part de sa personne à la défection du 5 avril; il y avait pour cela une trop bonne raison : c'est que ce général, qui venait de faire bravement son devoir le 30 mars, était dans son lit malade d'une blessure grave reçue par lui à la bataille de Paris pendant que le 6e corps, auquel il appartenait, opérait sa défection et passait d'Essonne à Versailles. Mais j'ai dit qu'il y avait un acte d'adhésion à l'événement d'Essonne et que le nom de Pelleport figurait sur cet acte avec sa qualité de général de brigade. Je vais rapporter ce document. Mais avant, quelques mots pour rappeler les circonstances. Marmont avait sur le cœur la révolte du 6e corps à Versailles, après la découverte du piége dans lequel les généraux défectionnaires l'avaient conduit. Pour effacer le souvenir de cette révolte, qui avait failli le compromettre si violemment, lui et le parti de l'intrigue, Marmont fit demander par son chef d'état-major aux officiers supérieurs et généraux du 6e corps un acte d'adhésion à ce qui s'était passé. Quelques-uns obéirent. Il est bien entendu qu'on n'avait pas mis dans cet acte des paroles repoussantes comme celles-ci : « Défection, trahison, désertion; » mais on y avait mis des paroles équivalentes et d'une signification moralement plus grave encore, car elles impliquaient tout cet ensemble de conspirations, de révoltes, d'intrigues et de défections dont l'événement d'Essonne n'avait été qu'une particularité finale.

« Voici l'acte auquel j'ai fait allusion :

« ACTE D'ADHÉSION.

« Nous, officiers généraux et supérieurs des corps et de l'état-major composant le 6e corps d'armée, aux ordres de Son Excellence monseigneur le maréchal duc de Raguse, déclarons en notre nom et en celui de nos subordonnés, adhérer entièrement aux actes énoncés du Sénat, du Corps législatif et du gouvernement provisoire, ainsi qu'au rétablissement de la dynastie des Bourbons, nos anciens souverains, conformément à la Charte constitutionnelle du 6 de ce mois, et nous promettons de prendre toujours pour bases de notre conduite l'honneur et le bien de la patrie.

« Rouen, le 19 avril 1814. »

(Suivent les signatures, dont les deux premières sont celles du chef et du sous-chef de l'état-major de Marmont).

Il y a trois choses dans cette explication donnée le 3 août : 1° le critique considère comme intact l'honneur du général qui n'a figuré ni à Essonne ni à aucune défection; 2° il lui impute seulement d'avoir approuvé postérieurement l'évènement d'Essonne; 3° il déduit cette approbation d'un acte écrit qu'il cite textuellement et au bas duquel se trouverait la signature du général.

En présence de cet article du 3 août, le terrain de la discussion a changé. MM. Rapetti et de Pelleport ne sont plus en désaccord sur les faits. La blessure du 30 mars 1814, la maladie du général le 5 avril, son absence d'Essonne, l'existence de l'acte d'adhésion du 19 avril, la teneur même de cet acte et l'apposition au bas de la pièce de la signature du général: voilà les faits de l'affaire, et sur ces faits pas de contradiction. Sur quoi porte donc la discussion? Uniquement sur l'appréciation d'un acte écrit : l'adhésion du 19 avril 1814.

Or, sur cet acte, il n'y a que trois appréciations possibles : ou dire que cette adhésion constitue ceux qui l'ont signée auteurs ou complices de la défection d'Essonne, ou dire que cet acte n'est qu'une soumission pure et simple au rétablissement des Bourbons, ou dire qu'il est un bill d'indemnité, un satisfecit demandé par Marmont à ceux qui avaient commandé sous ses ordres et destiné à couvrir l'ensemble des faits qu'on pouvait lui reprocher au milieu des désastres de 1814.

De ces trois appréciations, la première serait insensée et calomnieuse, elle ne supporterait pas l'examen; et le tort de la note du 20 juillet est de renfermer une équivoque qui permet au lecteur, en l'absence de la pièce, de s'arrêter au jugement erroné.

La seconde appréciation, qui qualifie l'acte du 19 avril une soumission légitime aux Bourbons, peut être admis par un esprit sérieux et de bonne foi. C'est ainsi que le fils du général interprète la pièce, et il s'appuie sur l'analogie des termes qu'on y emploie avec ceux dont se servaient les grands corps du pays pour adhérer aux Bourbons.

La troisième appréciation, qui voit dans l'acte un blanc-seing demandé et obtenu après coup par Marmont, est celle qu'adopte M. Rapetti dans son article du 3 août. A-t-il tort ou raison au point de vue historique? Là n'est pas pour nous la question. Mais a-t-il pu de bonne foi avancer et soutenir cette opinion? Voilà un point essentiel dont la solution détermine la perte ou le gain du procès. Eh bien! messieurs, suivez M. Rapetti dans l'ordre de ses déductions, pesez ses preuves, comptez ses arguments, et vous vous direz au moins ceci : son appréciation se discute; qu'elle soit juste ou erronée, naturelle ou subtile, l'histoire que le juge ne fait pas pourra le dire un jour; mais ce que le magistrat peut dès à présent proclamer, c'est que ce jugement du critique appartenait à la sphère de la discussion libre et qu'il ne l'a point écrit pour calomnier.

Voilà, en effet, résumées dans leur ensemble les raisons qui expliquent dans une certaine mesure, on en conviendra, le point de vue auquel s'est placé M. Rapetti.

Si l'acte du 19 avril n'est qu'une adhésion ordinaire aux Bourbons, pourquoi ne la leur envoie-t-on pas? Pourquoi ne l'inscrit-on pas au *Moniteur*? Lorsqu'on enregistrait dans la feuille officielle les noms des adhérents les plus humbles, le gouvernement n'aurait certes pas omis d'y faire figurer la pièce du 19 avril, si elle lui avait été adressée comme l'adhésion du 6e corps au nouvel ordre de choses. Mais le 6e corps c'était l'avant-garde de la grande armée, c'était le drapeau déchiré et noirci de ces vieilles cohortes qui avaient parcouru le monde et que le comte d'Artois voulait flatter et respecter si fort quand il déclarait que le roi n'aurait d'autre escorte à son entrée dans Paris que des détachements de la garde impériale. Le 6e corps, c'était celui qui avait quitté l'Espagne à marches forcées pour aller se battre à Leipzig; c'était lui qui avait fait, sans une halte, cette terrible campagne de 1814; c'était lui qui, en trois mois, s'était trouvé à cinquante-six rencontres; et l'un de ces combats avait duré deux jours. On disait de lui qu'il avait tué plus d'ennemis qu'il ne comptait de soldats. Et le gouvernement aurait vu l'adhésion de ce corps dans l'acte du 19 avril, et il l'aurait négligée, oubliée; il lui aurait refusé la publicité qu'on donnait à tous, non dans l'intérêt des adhérents, mais dans celui du pouvoir nouveau auquel on adhérait? Non, ceci est impossible, et quand on voit que cet acte est adressé à Marmont, le 30 avril, par son chef d'état-major; que Marmont n'y appose pas sa signature; qu'il ne l'envoie pas au ministre de la guerre; qu'il le garde dans ses papiers personnels, la nature et la portée de la pièce s'expliquent; c'est un bill d'indemnité demandé par le duc de Raguse; lui seul l'a gardée parce qu'à lui seul elle était destinée, et son but était, au cas échéant, la justification des actes du maréchal.

Voilà la première raison de M. Rapetti. Quant aux termes mêmes de l'acte, ils seront assez vagues pour vaincre les scrupules, écarter les résistances et tromper la bonne foi des officiers subalternes; mais ils sont aussi assez larges et assez habilement combinés pour permettre la justification désirée. Pourquoi, en effet, à la date du 19 avril, adhérer entièrement aux actes émanés du Sénat, du Corps législatif et du gouvernement provisoire? Le roi Louis XVIII avait été proclamé le 6 avril. L'abdication absolue et sans condition de l'Empereur Napoléon était du 11 avril. Monsieur avait fait son entrée à Paris le 12, et gouvernait pour son frère dès le 16 en qualité de lieutenant-général du royaume. Le Sénat et le Corps législatif étaient deux institutions qui ne fonctionnaient plus le 19 avril; le gouvernement provisoire avait disparu depuis le 15. Si l'acte du 19 avril n'est qu'une soumission pure et simple au nouvel ordre de choses, il n'était pas utile de rappeler dans son contexte toutes les autorités qui avaient usurpé, notamment le gouvernement provisoire qui avait été pendant quelques jours le pouvoir insurrectionnel, de les rappeler surtout quand elles n'existaient plus, et cela pour approuver et ratifier tous leurs actes. Ah! c'est que les actes justifient tout ce qu'on reproche à Marmont; c'est que la défection d'Essonne n'est que l'exécution des ordres de ce triple pouvoir qui se nommait le Sénat, le Corps législatif et le gouvernement provisoire : exécution accomplie par un général en chef, désobéissant à l'Empereur, et portant ses aigles à l'ennemi. Qu'avait dit, en effet, le Sénat dans sa proclamation du 2 avril : « Le peuple et l'armée sont déliés du serment de fidélité. » Qu'avait répété le Corps législatif le 3 avril : « Les Français sont dégagés de tous liens civils et militaires. »

Plus énergique et plus avancé, le gouvernement provisoire avait parlé ainsi à l'armée, le 2 avril : « Vous n'êtes plus les soldats de Napoléon; le sénat et la France vous dégagent de vos serments. » Le 3 avril, le prince de Schwartzemberg avait adressé, en ces termes la proclamation du gouvernement provisoire à Marmont : « J'ai l'honneur de faire passer à Votre Excellence une invitation des membres du gouvernement provisoire à vous ranger sous les drapeaux de la bonne cause française. » Du 3 au 4 avril, Marmont avait répondu : « L'armée et le peuple se trouvent déliés du serment de fidélité envers l'Empereur Napoléon par le décret du Sénat. En conséquence, je suis prêt à quitter avec mes troupes l'armée de l'Empereur Napoléon. » Ainsi donc, la pensée intime de Marmont, le mouvement d'Essonne, c'était l'acte d'obéissance au Sénat, au Corps législatif, au gouvernement provisoire. Si ces trois voix n'avaient pas parlé, l'avant-garde de l'armée n'aurait pas bougé. En demandant aux officiers de son corps d'approuver tout ce qu'avait fait ce triple pouvoir, il déchargeait en partie sa responsabilité, il leur dictait une adhésion, non pas précisément à ce que la voix populaire appelait la défection, mais au moins aux proclamations qui l'auraient sollicitée et aux ordres qui pour lui l'avaient amnistiée.

Tel est le second argument de M. Rapetti. Puis passant en revue des signatures, il trouve encore là une preuve à l'appui de sa thèse. Si les signatures des chefs de bataillon sont si nombreuses, et si on ne se contente pas de celles des colonels pour chacun de leurs régiments, c'est que Marmont tenait à effacer le souvenir de cette révolte du 5 avril, qui avait protesté contre la défection : révolte des soldats et des officiers inférieurs contre leurs généraux, et pour laquelle il fallait une amende honorable, qui serait en même temps une approbation tacite de la conduite du maréchal. Cette approbation, on se dispense de la demander à ceux qui ont pris une part active et apparente à la défection et qui, à ce point de vue, sont dans la même situation que Marmont : on ne la demande pas non plus à ceux dont on redoute le refus, et M. Rapetti cite les généraux Latour-Foissac et Ricard, faisant comme les autres partie du 6e corps, servant comme les autres la dynastie des Bourbons, n'ayant jamais hésité à se soumettre au roi Louis XVIII, mais dont les signatures n'ont jamais figuré sur l'acte en question, soit parce qu'ils l'ont refusée, soit parce qu'on n'a pas osé la solliciter. Mais on la demande et on l'obtient facilement de ceux qui étaient absents le 5 avril, des officiers qui ne calculent qu'à demi la portée de cette complaisance, de l'homme de guerre qui n'eût jamais quitté son poste, qui en présence de l'ennemi eût fait bravement son devoir, et qui trouve qu'une signature de plus ou de moins est bien peu de chose devant des faits accomplis, surtout quand celui qui la demande est un maréchal de France.

Enfin s'appuyant sur un fait révelé par le défenseur de M. de Pelleport, M. Rapetti cite l'adhésion du général du 23 avril comme la preuve évidente que celle du 19 avait un autre caractère. Si le 23 avril le général de Pelleport envoyait aux Bourbons son adhésion pure et simple, comme l'ont fait la plupart des commandants militaires, c'est qu'il savait bien que celle du 19 avait un autre but, et que ce but, c'était de sauver un jour Marmont s'il était attaqué.

Le duc de Raguse, dans les longues luttes qu'il a soutenues, ne semble point, il est vrai, avoir fait de cette pièce un usage officiel. Mais qui nous dit qu'il ne s'en servait pas souvent pour se défendre et sans la publier? En 1814, lorsque la voix populaire et le cri de l'armée commençaient à l'accuser, n'était-il pas naturel qu'il voulût recourir à cette ratification tacite, de manière à faire croire qu'il avait agi de concert avec ses officiers? Une pareille volonté est probable, lorsque l'intérêt est si puissant. Quant à son pouvoir, il était assez grand pour obtenir facilement ce blanc seing incomplet et postérieur à l'événement. N'était-il pas l'homme de la situation nouvelle qu'il avait créée? N'était-il pas le maréchal de France qui pouvait rêver l'épée de connétable? N'avait-il pas eu le 5 avril cette ovation dont parle Bourrienne, et qui décernée chez Talleyrand, devait lui promettre un grand rôle politique et lui peser comme un remords?

Tels sont, messieurs, les arguments sur lesquels s'appuie M. Rapetti pour donner à l'acte du 19 avril le caractère d'un satisfecit accordé au duc de Raguse. Je les résume: l'envoi de la pièce au duc de Raguse, son défaut d'insertion au *Moniteur* les termes mêmes de sa rédaction, la nature des signatures qui l'accompagnent, l'intérêt du maréchal et son pouvoir pour l'obtenir; voilà le faisceau de présomptions ou de preuves qui expliquent son appréciation, et qui ne permettent pas de formuler contre elle le reproche de mauvaise foi.

Ces questions de fait ainsi résolues, nous ne pouvons plus admettre les dernières conclusions de M. de Pelleport. Il demande à M. Rapetti et au *Moniteur* une rétractation signée, ou au Tribunal une rectification judiciaire. Or, je réponds qu'en droit et en fait ce résultat n'est pas possible.

En droit, on peut, dans certains cas, supprimer un écrit calomnieux ou diffamatoire, mais cette suppression est une peine accessoire qui suppose un délit commis. En droit, on peut prescrire l'insertion du jugement qui accueille la réclamation du plaignant, mais ces insertions, que le juge peut multiplier à titre de réparation, ne sont encore que des peines accessoires qui arrivent après une condamnation préalable, et la constatation d'un fait délictueux. En dehors de là, je ne vois pour la partie qui se croit lésée par une assertion discutable que le droit de réponse. Ce droit là, il est écrit vis-à-vis des journaux dans l'article 11 de la loi du 25 mars 1822. Il est, en outre, consacré vis-à-vis des livres par votre décision dans l'affaire du prince Eugène.

Remarquez, en effet, que si les considérants du jugement et de l'arrêt sont larges et absolus au point de vue purement doctrinal, leur dispositif n'a qu'un but : mettre les héritiers du prince Eugène à même de répondre à une assertion perfide ou téméraire; leur permettre de placer un document à côté de la version qui les lèse, une défense à côté de l'attaque. La page de Marmont qui calomniait le prince Eugène, on la laisse intacte : on ne pouvait demander à l'éditeur sa suppression pas plus qu'on ne pouvait demander au duc de Raguse vivant une rétractation. Seulement on place à la fin du sixième volume, à côté de l'accusation, trente-quatre documents officiels, pièces précieuses pour l'histoire comme pour la réputation du prince, et on met le lecteur en mesure de comparer et de choisir, de croire à la vérité ou à l'erreur, à la fidélité ou à la trahison. Voilà la limite extrême du droit consacré dans cette cause célèbre, où on discutait non plus comme ici sur l'appréciation et la valeur morale d'une pièce textuellement citée, mais sur des faits nettement déterminés : « Le prince Eugène a-t-il reçu l'ordre de franchir les Alpes? L'ordre était-il absolu ou conditionnel? A-t-il été rétracté? »

Si tel est le droit, les conclusions de M. de Pelleport sont inadmissibles. Il n'est pas en désaccord sur un fait, mais sur une appréciation : il est en présence d'une appréciation faite de bonne foi. Il peut la contredire, et placer au *Moniteur* les documents qui la réfutent et la protestation qui la repousse. Voilà tout.

En fait, l'admission des conclusions vous semblera plus difficile encore quand vous aurez détaillé chacun des articles qui les comportent. On vous demande d'imposer au *Moniteur* trois rectifications. La première, c'est que le général Pelleport, blessé le 30 mars, n'a pu prendre part aux opérations du 6e corps le 5 avril. La seconde, c'est que le général n'a signé aucun acte portant adhésion au fait d'Essonne et aux événements politiques du 6e corps. La troisième, c'est que son nom n'a pu paraître qu'au bas d'une pièce portant seulement approbation des actes politiques des corps constitutionnellement constitués. Or, la première de ces rectifications est inutile, puisque le fait qu'elle a pour but d'affirmer a été hautement proclamé le 3 août par le *Moniteur*. La seconde serait inexacte pour partie, puisque l'adhésion du 19 avril serait au moins un acte politique; c'est en lui attribuant précisément ce caractère que le défenseur de M. de Pelleport l'a considérée comme une soumission pure et simple au régime nouveau, étrangère aux actes du soldat. La troisième enfin exigerait de la part du Tribunal la solution de questions complexes réservées au jugement de l'histoire. Le Sénat et le Corps législatif étaient-ils constitutionnellement constitués lorsqu'ils faisaient les proclamations des 2 et 3 avril? Le gouvernement provisoire a-t-il jamais été un pouvoir constitutionnel du 1er au 15 avril 1814? Non, assurément. Le rétablissement des Bourbons et l'abdication du 11 avril ont-ils rendu réguliers les actes qui violaient la Constitution de l'Empire? Questions de théori

(1) Arrêt de la Cour de Paris dans l'affaire des enfants de Casimir Périer, en 1839.

(2) Art. 1036, Code de procédure civile.

(3) Art. 11, loi du 25 mars 1822.

questions d'origine au milieu d'une commotion politique qui obscurcissait le droit! Questions qui peuvent appeler les réflexions de l'historien, mais qu'il suffit de poser au magistrat pour qu'il se déclare incompétent. Non, ce n'est point à nous à dicter une solution à l'écrivain qui les discute et aux esprits qui s'en préoccupent.

Si nous repoussons ainsi en fait et en droit les conclusions de M. de Pelleport, nous reconnaissons cependant que le Tribunal peut et doit lui accorder une réparation. Cette réparation, qui ne compromet les droits de personne, c'est la reconnaissance par le Tribunal d'un fait démontré pour tous : ce fait, c'est que l'honneur militaire du général est intact.

M. Rapetti a dit de lui qu'il n'était point un martyr, mais un de nos plus glorieux soldats. Ce mot est rigoureusement vrai. De Pelleport n'a jamais aspiré à la fidélité politique; il a servi bravement l'Empereur en 1814; il a commandé pour les Bourbons dans la même année, pour l'Empereur pendant les Cent-Jours, pour Louis XVIII après Waterloo. Ceci, ce n'est pas du martyre, mais ceci n'empêche pas d'être un brave et loyal soldat. Le devoir militaire ne vous impose pas cet héroïsme chevaleresque qui ne sert qu'un régime; il vous demande seulement de soutenir de votre épée et de votre sang le pouvoir qui a reçu vos serments, et de ne jamais quitter le drapeau, tant qu'il y a un drapeau debout.

Or, ce devoir militaire, de Pelleport ne l'a jamais méconnu. Vous en avez pour garant cette longue carrière, terminée à quatre-vingt-trois ans, au milieu des regrets et de la douleur de sa ville natale; vous en avez pour garant ce respect du bien qu'il inspirait à ses soldats, quand, à la retraite de Russie, il confiait à ces hommes mourants et blessés les 120,000 fr. de son régiment; à la frontière, la moitié de ces braves gens avaient péri, mais la somme, dont chaque parcelle était précieusement léguée par les mourants à leurs voisins, se retrouvait tout entière; vous en avez pour garants ses vingt campagnes, ses dix-sept blessures, le témoignage de l'Empereur lui-même, qui, à son retour de l'île d'Elbe, signalait dans sa proclamation du golfe Juan ceux qui l'avait trahi, mais n'hésitait pas, plus tard, à accepter les services de Pelleport comme ceux d'un honnête soldat.

C'est ce témoignage là que votre jugement peut rendre au fils; en le faisant, messieurs, vous reconnaissez que l'honneur est un patrimoine dont il hérite; ce fardeau, il doit fièrement le porter, et c'est là une noblesse qu'il faut savoir défendre. Oui, l'honneur, c'est le luxe de la conscience; c'est la splendeur du bien, et quand un père le lègue à ses enfants, la susceptibilité du fils qui le croit attaqué, cette susceptibilité fût-elle exagérée, sera toujours sacrée pour nous.

Afin de satisfaire à cette action de M. de Pelleport, vous pouvez, messieurs, blâmer la note du 20 juillet comme prêtant à une injuste équivoque; constater la réparation du 3 août, y ajouter vous-mêmes, en déclarant que l'appréciation de M. Rapetti fût-elle admise, le général de Pelleport pouvait encore signer un acte aussi vague que celui du 19 avril, sans songer à l'événement d'Essonne, et sans vouloir ratifier les actes du maréchal. Puis vous consacrez au profit du fils un droit absolu de réponse pour protester dans le *Moniteur* contre l'interprétation de M. Rapetti, donner un autre sens à l'acte du 19 avril, l'expliquer par d'autres documents, et nier même et la signature et la pièce, si la signature ne lui semble pas conforme à celle de son père, et si la copie de l'acte ne lui paraît pas authentique.

Cette réponse, elle sera facile pour M. de Pelleport. Il aura, pour la faire, plus que cet hommage rendu publiquement par le ministère public à la mémoire de son père; il aura, permettez-nous de l'espérer, un des considérants de votre jugement. Nos paroles, elles ne sont jamais que l'expression individuelle d'un magistrat qui opine tout haut, qui parle le premier, mais qui ne juge pas : vos sentences, au contraire, c'est la justice elle-même qui les dicte, ce n'est plus la pensée d'un homme, mais celle d'un grand corps, et nul n'estimera compromis l'honneur d'un soldat, quand vous l'aurez affirmé.

C'est donc dans la rédaction même de votre décision que sera pour M. de Pelleport la vraie réparation; puis, si vous voulez donner à cette réparation elle-même une publicité plus grande, vous vous rappellerez que le *Moniteur* a offert dans ses conclusions subsidiaires de publier votre jugement.

Tels sont, messieurs, les détails dans lesquels nous devions entrer, pour vous indiquer avec une respectueuse réserve quel genre de satisfaction vous pouvez accorder à M. de Pelleport. Si nous n'allons pas au-delà et si nous avons rejeté ses conclusions, c'est que nous y voyons un péril pour les droits de l'auteur et les franchises de l'histoire.

L'arrêt de la Cour, dans l'affaire du prince Eugène, posait en principe que l'écrivain qui distribuait l'éloge ou le blâme, au gré de sa passion ou de son ressentiment, n'était justiciable que de l'opinion publique, tant qu'il n'avait pas dénaturé les faits, Cette pensée de la Cour nous en rappelle une autre : en histoire et en critique, celui qui a des indulgences excessives, celui qui trouve le bien partout et le mal nulle part, celui-là même qui manque de sens moral au point de tout amnistier, celui-là peut vivre en repos et n'a rien à redouter. Soit; il en doit être ainsi; mais à côté d'étonnantes indulgences, laissons à d'autres le droit d'avoir d'extrêmes sévérités.

L'histoire, dans une certaine mesure, a besoin de ces deux poids avec lesquels la nature humaine juge les hommes et leurs actes. En vertu d'une loi étrange, qui exige au début de toutes les grandes choses des luttes et des contradictions, la vérité historique ne se dégage qu'après des appréciations opposées. Il y a d'abord la vérité des vainqueurs et la vérité des vaincus; et puis un jour, l'or quitte le creuset, l'histoire une et impartiale jaillit de ces versions diverses, de ces opérations passionnées; œuvre humaine, elle a dû à la lutte de devenir meilleure et plus sage que l'homme.

Si quelqu'un, messieurs, doit imiter et préparer cette impartialité, c'est nous. Oui, nous contribuons à cette œuvre de l'histoire à deux points de vue, et en punissant les calomniateurs qui la déshonorent, et en maintenant aux esprits les plus opposés leur droit d'appréciation. Dans ce dernier cas, nous servons l'histoire, en ne la faisant jamais nous-mêmes.

Votre jugement, messieurs, inspiré par ces principes, pourra ne pas satisfaire ces opinions extrêmes, qui manquent de justesse comme les esprits violents manquent d'équilibre. Mais il ne sera pas non plus, croyez-le, un de ces moyens termes, que la logique ne justifie pas, et qui tendent à satisfaire l'un sans mécontenter l'autre. Non, vous aurez évité deux écueils en traçant d'une main vigoureuse la limite des droits de chacun : «*Jus suum cuique tribuere.*» Voilà votre devise; et après votre sentence, tout le monde pourra dire : « Le général de Pelleport n'a jamais failli au devoir du soldat; sa gloire militaire consacrée par la justice, est intacte; mais en la proclamant, le Tribunal a su respecter dans la sphère libre de la discussion de bonne foi, les droits du critique et l'indépendance de l'histoire.

A l'audience d'aujourd'hui, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Statuant sur les conclusions de la veuve et du vicomte de Pelleport, tant contre Rapetti que contre le gérant du *Moniteur universel* :

« En ce qui concerne Rapetti :

« Attendu que Rapetti, auteur et signataire d'un article inséré au *Moniteur universel*, le 20 juillet 1857, sous le titre de : « *Variétés, bibliographie, Mémoires du maréchal Marmont,* » article intitulé plus spécialement : « *La Défection d'Essonne,* » après avoir signalé, comme une trahison, la conduite du duc de Raguse, qui commandait, en avril 1814, le 6e corps de l'armée à Essonne, s'exprime, dans l'avant dernier alinéa, de la manière suivante : « Un général a eu la malencontreuse idée « de laisser dans ses papiers une défense, une apologie de la « conduite de M. de Raguse en 1814; » et qu'il ajoute par un renvoi, sous forme de note, mis à la fin de l'article, que : « Le « général de Pelleport a oublié de laisser dans ses papiers « toutes les raisons pour excuser la défection d'Essonne, no- « tamment celle-ci : C'est qu'il avait été lui-même de cette « défection; que le nom de Pelleport figure un des premiers, « avec la qualité de général de brigade, sur un acte d'adhésion « à la défection d'Essonne, acte dont il aurait entre les mains « une copie authentique. »

« Attendu que cette note, dans les termes où elle était conçue, contenait une assertion matériellement erronée, à savoir que le général de Pelleport aurait participé à la défection du 4-5 avril, puisque le général, grièvement blessé le 30 mars précédent, dans un combat livré sous les murs de Paris, était alors en danger de mort et hors d'état de prendre une part quelconque au mouvement de retraite opéré par le 6e corps;

« Attendu qu'une imputation de cette nature a dû soulever la légitime susceptibilité de la veuve et du fils de Pelleport, dépositaires et gardiens de l'honneur de leur époux et père; qu'ils avaient le droit de faire connaître la vérité et de venger la mémoire du général de Pelleport d'une accusation aussi grave qu'imméritée; qu'à cet effet, une lettre a été adressée par le vicomte de Pelleport à Rapetti, à la date du 23 juillet 1857, rectificative des assertions émises par Rapetti; mais que cette lettre n'ayant point été insérée au *Moniteur*, la veuve et le vicomte de Pelleport se sont alors pourvus par les voies judiciaires pour obtenir la réparation du préjudice moral à eux causé;

« Que leur demande est recevable quant à la forme, et, d'ailleurs, non contestée;

« Attendu qu'il est vrai que Rapetti lui-même a reconnu dans le numéro du *Moniteur* du 3 août 1857 que le général de Pelleport n'avait pris aucune part au mouvement du 6e corps d'armée dans la nuit du 4-5 avril, et qu'il a cherché à expliquer la note du 20 juillet précédent en déclarant dans ledit numéro du 3 août, qu'il n'avait jamais entendu attribuer au général de Pelleport une coopération active et personnelle à la défection du 4-5 avril, mais une complicité morale résultant d'une adhésion qui aurait été par lui signée le 19 avril 1814, et qui impliquerait, suivant Rapetti, une approbation de tous les événements qui s'étaient alors accomplis, et notamment de la défection des 4 et 5 avril; qu'à l'appui de cette interprétation, Rapetti a donné le texte de cette adhésion, en l'accompagnant de réflexions et de commentaires qui lui paraissent propres à justifier son assertion;

« Attendu, à cet égard, et sur le point de savoir si Rapetti a tiré de justes inductions dudit acte d'adhésion, que si cet acte, en le supposant signé par le général de Pelleport, et qui n'est d'ailleurs que la reproduction, soit dans la forme, soit au fond, de ceux qui étaient alors adressés au gouvernement nouveau, ne paraît avoir ni le sens, ni la portée que lui attribue Rapetti; néanmoins, il n'appartient pas au Tribunal de prononcer juridiquement sur l'interprétation que Rapetti a donnée de ladite pièce; que cette interprétation rentre exclusivement dans le domaine de l'histoire;

« Qu'en effet, l'historien a le droit d'apprécier avec une entière liberté et une complète indépendance les faits, les événements et le rôle que les hommes ont joué dans ces événements, d'en tirer telles conséquences qu'il juge convenable, à la double condition : d'une part, qu'il agisse avec bonne foi; d'autre part, qu'il ne dénature et ne dissimule aucun des faits ou actes sur lesquels porte sa critique;

« Que, dans cet ordre d'idées et dans ces limites, ses appréciations et ses déductions, fussent-elles erronées, ne relèvent que de l'opinion publique, qui seule peut apprécier le plus ou moins de valeur, de justesse ou de logique de ses jugements.

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que Rapetti n'ait pas agi de bonne foi, et qu'il est constant qu'il a mis sous les yeux du lecteur le texte même de l'adhésion du 19 avril 1814;

« Que de ce qui précède il résulte que les conclusions de la veuve et du vicomte de Pelleport sont inadmissibles dans les termes où elles sont formulées, en ce qu'elles constitueraient une grave atteinte aux droits de l'historien, mais qu'elles sont recevables et fondées en ce qu'elles tendent à la réparation, dans une juste mesure, du préjudice moral qui leur a été causé; qu'en effet il n'en reste pas moins acquis au débat que Rapetti, dans la Note du 20 juillet, a émis une assertion erronée, ou tout au moins formulée en termes équivoques, et qui imputait au général de Pelleport un fait de nature à porter une grave atteinte à son honneur et à sa considération, et qu'en outre il n'a pas publié la lettre du vicomte de Pelleport rectificative de cette assertion; qu'il y a lieu de faire dès lors l'application de l'article 1382 du Code Napoléon, qui oblige l'auteur de la faute à réparer le préjudice qu'il a causé;

« Que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier l'importance de ce préjudice et le mode de réparation qu'il convient de prescrire;

« En ce qui touche le *Moniteur* :

« Attendu que le gérant dudit journal a déclaré qu'il était prêt à insérer dans ses colonnes, soit la lettre du vicomte de Pelleport, en date du 23 juillet 1857, soit à faire telle autre insertion que le Tribunal croirait convenable de prescrire;

« Par ces motifs,

« Donne acte au *Moniteur* de ses offres; déclare la veuve et le vicomte de Pelleport recevables dans leur action; ordonne que, suivant les offres faites par le gérant du *Moniteur*, le présent jugement sera inséré dans le *Moniteur* dans les trois jours de la signification d'icelui; dit que la même insertion aura lieu dans un journal de Bordeaux, au choix des demandeurs; donne acte purement et simplement à la veuve et au vicomte de Pelleport des réserves qu'ils font relativement à la publication de l'ouvrage de Rapetti;

» Et condamne Rapetti aux dépens envers toutes les parties, dans lesquels entreront ceux d'insertion au *Moniteur universel* et au journal de Bordeaux; sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cause, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 26 novembre.

JOURNAL *les Contemporains*. — DOUBLE CONDAMNATION. — PUBLICATION. — CONNAISSANCE ANTÉRIEURE.

La chambre criminelle était saisie aujourd'hui du pourvoi en cassation formé par le sieur Blondeau, imprimeur du journal *les Contemporains*, contre l'arrêt de la Cour impériale d'Orléans, chambre correctionnelle, du 26 juillet 1858, qui l'a condamné à sept amendes de 500 francs pour sept contraventions à l'article 32 du décret organique sur la presse du 17 février 1852, pour avoir continué la publication dudit journal malgré une double condamnation intervenue contre le sieur Jacquot, dit Mirecourt, son gérant.

La Cour d'Orléans était saisie par renvoi de l'arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 1858, qui avait annulé l'arrêt de la Cour impériale de Paris (voir la *Gazette des Tribunaux* du 12 juin dernier); cette Cour a pleinement satisfait aux conditions légales prescrites par l'arrêt de la Cour de cassation.

Aussi aucun moyen sérieux n'a-t-il été produit à l'appui du pourvoi qui a été rejeté sur le rapport de M. le conseiller Moreau, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Guyho; plaidant, Me Maulde, avocat.

USURE. — CONVENTIONS CIVILES. — PREUVE.

En matières d'usure, les Cours impériales ont un droit souverain d'appréciation pour rechercher la véritable nature des contrats intervenus entre les parties, et pour décider que les conventions civiles qui en font l'objet ne sont que des prêts effectués à des conditions exorbitantes et constitutives d'une usure certaine, quoique déguisée.

Les conventions civiles intervenues en matière de prêt d'argent, qui sont abandonnées à la volonté libre des parties, ne le sont pas d'une manière absolue; elles sont limitées par les lois, qui ont fixé le taux légal de l'intérêt. Ainsi, les simulations employées, dans des actes authentiques, par le prévenu du délit d'habitude d'usure, ne peuvent le soustraire aux dispositions des lois pénales sur l'usure, lesquelles dérogent à la liberté des conventions.

Il en est également ainsi en ce qui concerne la preuve contraire à la force probante des actes authentiques, laquelle peut être faite par tous les moyens de preuve mis par la loi entre les mains des juridictions répressives.

Rejet du pourvoi formé par Célestin Villeneuve, contre l'arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, chambre correctionnelle, du 12 août 1858, qui l'a condamné à 2,000 francs d'amende, pour délit d'habitude d'usure.

M. Seneca, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Achile Morin, avocat.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audience du 26 novembre.

EXCITATION A LA DÉBAUCHE DE JEUNES FILLES MINEURES. — FAUSSE NOUVELLE DU SUICIDE D'UNE DE CES JEUNES FILLES.

La prévenue est une créole de l'Ile de France; elle a vingt-huit ans et est veuve. Avant l'appel de sa cause et pendant une suspension de l'audience, une domestique apporte un petit enfant à la prévenue qui relève le voile épais dont elle cachait son visage, et embrasse, en pleurant, l'enfant qu'on lui présente.

L'audience est reprise et l'huissier appelle l'affaire Lenormand; aussitôt la prévenue, qui s'était blottie dans un coin comme pour éviter les regards de l'auditoire, s'assied à la place qui lui est indiquée, et donne à M. le président ses noms, âge et qualités.

M. le président : Vous êtes prévenue d'excitation à la débauche de jeunes filles mineures; mère de trois jeunes enfants, veuve d'un officier supérieur d'artillerie, vous déshonorez votre veuvage et le nom que votre mari vous a laissé.

Le défenseur de la prévenue : Monsieur le président, nous aurions désiré la remise à huitaine.

M. le président : Du tout, l'affaire sera appelée.

L'avocat : J'ai été chargé hier seulement de cette affaire, et ma cliente m'a parlé d'un sieur Thalberg qu'il serait fort utile pour nous de faire citer; nous n'avons pas eu le temps...

M. le président : Votre cliente a bien eu le temps; nous n'accordons pas la remise; appelez un témoin.

Le premier témoin est une fille de dix-sept ans; elle déclare se nommer Antoinette Miquel; elle fait connaître au Tribunal qu'elle a été domestique chez la prévenue; que bientôt, sur les conseils de celle-ci, elle a pris une position nouvelle dans la maison et a payé 100 francs par mois, au lieu d'être elle-même payée.

Le second témoin est une fort jolie personne de quinze ans et demi; c'est celle dont le suicide a été annoncé par une lettre que nous donnerons tout à l'heure; elle déclare se nommer Clémentine Lefèvre.

C'est la sœur de madame, dit-elle, qui me l'a fait connaître; j'ai été chez madame, et elle m'a donné une chambre.

M. le président : Ne vous a-t-elle pas dit que le sieur Lefèvre n'était pas votre père et qu'elle vous ferait connaître votre véritable père?

Le témoin : Oui, monsieur.

M. le président : Et, sur une pareille allégation, vous avez quitté la maison paternelle pour aller loger chez cette femme?

Interrogée sur ce qui s'est passé ensuite, le témoin déclare qu'elle a été mise en rapport avec le sieur Thalberg, un sieur Macaire et d'autres; que Thalberg tout seul lui a donné 400 fr. qu'elle a remis à la prévenue.

M. le président : Ne vous faisait-elle pas passer pour sa nièce?

Le témoin : Oui, sous le nom de Blanche Thalberg.

M. le président : Le soir, elle vous menait promener sur les boulevards, et un jour elle vous a fait entrer dans un café en compagnie de plusieurs hommes?

Le témoin : C'est vrai.

Interrogée au sujet d'une lettre adressée à ses parents, et dans laquelle elle leur annonce qu'elle va se suicider, le témoin déclare que c'est la prévenue qui la lui a dictée.

Voici la lettre, avec son style et son orthographe :

Ma chér maman et cher papa

Apres de longues reproches et bien des pleurs j'ai vue que jetais trop malheureuse pour rester près de vous j'ai suivi vos conseils je vous avouai que i ma fallu bien du courage pour chercher la mort si jeune après le départ de mon per aujourd'hui à 4 heurs jaie voullue aussitot son depart je me suis sauveee au bord de la seine et la tu dois me trouver jesper netre vue de personne car il fesait encor sombre tu mas crue coupable il meritait que la mort pour me rendre innocet ge vous pardonne mes chers parents et je vous dis encor une fois adieu

Vot fill soumise et inocent
Clementine Lefevre

Le témoin suivant est le sieur Lefèvre, ouvrier charron.

M. le président : Vous êtes le père de la jeune fille que nous venons d'entendre?

Le témoin : Je le crois (rires). Le 27 ou... 28... oui... ça ne fait rien... on vient me dire : « Vous croyez que votre demoiselle va travailler chez sa patronne? eh bien! pas du tout, elle va dans une maison très mal *affamée*...» chez madame que voici (il désigne la prévenue). C'est bon. Le lendemain, je me dis : « N'ayons pas l'air, je vas bien savoir de quoi il retourne; je m'en vas aller chez la couturière avec *un homme de témoin*, » comme auquel en effet j'y vas; dont la dame se met comme ça en travers la porte et me dit : « Elle n'y est pas. — Bon! n'ayons pas l'air, que je dis, nous allons voir. »

Le lendemain, je dis à ma demoiselle : « Ma foi, je vas faire un petit tour du côté de Saint-Maur; » (c'était une astuce). Au lieu de ça, je m'en vas chez le commissaire de police des Batignolles, et je lui dis : « Il se passe ça, ça, ça, ça et ça. — Oh, oh! qu'il me dit..... il faut attendre que vous ayez des témoins, comme par lequel elle n'est pas chez sa couturière; » c'est bon. J'y vas donc avec deux hommes de témoins : pas de couturière et pas de demoiselle.

M. le président : Quelle demoiselle? votre fille.

Le témoin : Ma fille, s'entend. Je m'en vas alors avec mes hommes de témoins chez Mme Lenormand, et je lui dis : « Ma demoiselle est ici. — Votre demoiselle, qu'elle me répond, je ne l'ai pas vue depuis huit jours et même encore plus. » Bon, que je me dis, il n'y a pas moyen de la prendre. Le lendemain, je m'en vas chez le commissaire de police de la rue Laffitte, et j'y trouve le nommé Macaire, qui me dit : « Elle y est, je l'ai vue passer à traver la glace. »

M. le président : Tout cela n'est pas très clair. Enfin, vous avez su que votre fille allait chez la femme Lenormand. N'avez-vous pas reçu une lettre vous annonçant que votre fille était noyée?

Le témoin : Oui, mais je crois bien que c'est madame qui lui a dicté ça.

Le défenseur : M. le président, ne serait-il pas utile de soumettre la lettre à un expert; il dirait qu'elle n'est pas de la main de la fille Lefèvre.

M. le président : C'est possible; elle ne pouvait pas écrire elle-même qu'elle était noyée.

Le témoin suivant déclare être un peu sourd, ce dont on se serait bien aperçu à la façon dont il élève la voix.

M. le président : Vous avez eu des relations avec la fille Lefèvre?

Le témoin, tendant l'oreille : Président?

M. le président répète sa question, à laquelle le témoin répond d'une voix éclatante : Oui, président, avec elle, comme avec beaucoup d'autres. (Rires bruyants dans l'auditoire.)

M. le président : Vous donnez ici une étrange idée de votre moralité.

Le témoin (qui n'a pas entendu) : Oui, président,

M. le président : Vos entrevues ont eu lieu chez la femme Lenormand?

Le témoin : Oui, président.

Le témoin va s'asseoir.

M. le président : Prévenue, levez-vous; dans un premier domicile, vous, mère de trois enfants, vous receviez des hommes toute la journée?

La prévenue : C'étaient des hommes d'affaires.

M. le président : Ah! des hommes d'affaires; vous quittez ce domicile et dans le nouveau, vous ne vous contentez plus de vous prostituer vous-même, vous livrez à la débauche de jeunes filles de quinze, seize, dix-sept ans, que vous attirez chez vous et vous, prélevez un honteux salaire sur le produit de leurs débauches; vous avez entendu la fille Miquel; elle a déclaré qu'elle vous donnait 100 francs par mois.

La prévenue : Mon Dieu, monsieur le président, cette fille était domestique à mon service; au bout de quelque temps, elle me dit que cela ne lui convenait plus et qu'elle voulait être ouvrière, que sa sœur le désirait et elle me quitta. J'allai la voir dans une chambre qu'elle avait prise rue Neuve-Coquenard, et qu'elle payait 60 fr. par mois. « Qui vous paie votre loyer? lui demandai-je. — C'est ce que vous ne saurez pas, » me répondit-elle. Je pensai qu'elle avait quelqu'un.

Plus tard, elle est revenue chez moi, mais pas comme domestique; je lui louai une chambre à raison de 40 francs par mois.

M. le président : Elle vous donnait 100 francs.

La prévenue : Je suis prête à lever la main qu'elle ne m'a jamais payé que 40 francs pour son logement et sa nourriture; elle a mes reçus, si elle veut les montrer... Enfin, un jour j'ai été avertie qu'elle *levait* des messieurs sur les boulevards, et je l'ai renvoyée.

M. le président : Oui, votre moralité s'indignait de la conduite de votre locataire, la fille Lefèvre, que vous présentiez partout comme votre nièce sous un faux nom?

La prévenue : Je n'ai jamais dit cela; elle est arrivée chez moi en me disant qu'elle s'était sauvée de chez son père à quatre heures du matin, et qu'elle était restée jusqu'à dix heures chez M. Macaire.

M. le président : Et vous recevez chez vous des filles de quinze ans qui fuient la maison paternelle?

La prévenue : Pour lui sauver la vie, monsieur; elle m'avait menacée, si je ne la recevais pas, de se jeter à la Seine; ah! monsieur, si vous connaissiez mon caractère crédule et confiant; je crois tout ce qu'on me dit.

M. le président : Il est certain que le sieur Thalberg a eu des relations chez vous avec la fille Lefèvre?

La prévenue : Mais, monsieur, je n'en sais rien; M. Thalberg venait chez moi souvent pour me faire entendre des études de sa composition; s'il s'est passé quelque chose entre lui et Mlle Lefèvre, je l'ignore.

M. le président : Vous l'ignorez, et elle vous a donné environ 400 fr. pour cela.

La prévenue : Ah! monsieur, si j'avais eu le temps de faire assigner M. Thalberg!

M. le président : Vous avez eu le temps.

M. l'avocat impérial Rousselle soutient la prévention.

Le Tribunal condamne la prévenue à un an de prison et 50 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Verne de Bachelard.

Audiences de 16, 17 et 18 novembre.

CONTREFAÇON LITTÉRAIRE. — CHANSONS. — BONNE FOI. — PRESCRIPTION.

La propriété littéraire à laquelle notre époque a donné un immense développement, n'est encore qu'incomplétement consacrée et protégée; les lois qui la régissent datent d'une époque déjà reculée où le législateur était loin de prévoir les modifications et les extensions qui ont été l'œuvre du temps; heureusement la jurisprudence, gardienne vigilante des droits de chacun, a sagement interprété la pensée législative en l'appliquant suivant son esprit aux besoins contemporains.

La propriété littéraire a droit à une protection spéciale pour deux raisons :

La première, c'est qu'elle est plus exposée à ce genre de vol appelé *contrefaçon*, qu'un objet matériel, parce qu'elle consiste dans la reproduction d'une *idée immatérielle*, reproduction plus difficile à empêcher qu'il ne l'est de s'opposer à l'appréhension d'un corps certain, unique et matériel,

La deuxième, c'est que la propriété littéraire repose sur une sorte de création de l'intelligence humaine, création sortie du cerveau de l'auteur à l'image des œuvres de Dieu comme l'homme lui-même; qu'elle est fille de ce rayon divin qui nous distingue des brutes et, à ce titre, elle a autant de droit à nos respects que le fait du labeur de nos mains.

Elle consiste, avons-nous dit, dans les divers modes d'en tirer parti, et il y en a autant qu'elle s'adresse à des sens différents.

Ainsi, s'il s'agit de paroles mises en musique, l'auteur pourra faire imprimer son œuvre : ce sera le droit *d'édition* qui s'adresse à la vue; ceux qui l'achèteront pourront en user comme ils l'entendront pour en jouir; mais s'ils veulent se servir de la *musique* comme moyen de lucre, *exécuter* l'œuvre musicale pour des auditeurs payants, ils ne le pourront qu'avec le consentement de l'auteur, qui aura un second droit, celui *d'audition*.

Une jurisprudence récente, mais aujourd'hui constante, a reconnu et consacré le droit des auteurs et compositeurs de musique à l'encontre des établissements qui, sous une forme quelconque, exploitent *l'exécution* de leurs compositions musicales; aussi les Tribunaux et les Cours de Paris et de Lyon ont fréquemment condamné les cafés-chantants, les concerts payants, les théâtres mêmes qui ont été ainsi amenés à traiter d'un abonnement avec le représentant de la Société des auteurs, M. Henrichs.

Il s'agit aujourd'hui de chansons, objet important en France où s'est conservé le goût de nos pères les Gaulois, qui avaient pris pour emblème l'alouette, l'oiseau chantant qui servait de cimier à leurs casques, quand ils descendaient les Alpes à la suite de César, et qu'ils allaient faire expier à Rome les maux de la conquête des Gaules.

Les chansons françaises sont en nombre infini, elles sont faites sous le coup de chaque événement, si bien qu'on pourrait écrire l'histoire de notre pays avec une table chronologique de ses chansons.

Elles s'impriment par milliers d'exemplaires et s'exportent à l'étranger; le bon marché de leur prix de revient, dû à la simplicité de l'édition et leur nombre, en font un objet d'une vente très importante et la source de bénéfices considérables, qui devaient tenter les contrefacteurs.

M. Vieillot achète de l'auteur ou de l'éditeur (si l'auteur a déjà cédé à celui-ci) le droit de faire imprimer les paroles, et de les publier sans la musique.

Il ne peut en user qu'une année après l'apparition de l'œuvre, dont la vogue dans les salons a à peu près cette durée, et pendant ce temps, les contrefacteurs s'en empa-

rent, et la vulgarisent si bien, qu'au moment où Vieillot peut tirer parti de son acquisition, le public souvent en est déjà las.

Les contrefacteurs lui causent un autre genre de préjudice résultant d'une concurrence écrasante. Vieillot vend ses chansons par cahiers de douze pages, et dans chaque cahier il met une chanson à succès. Les contrefacteurs, qui n'en payent aucune, ne placent le plus souvent dans leurs cahiers que des chansons à succès, qui seules font acheter le cahier entier, d'où il suit que la vente d'un seul cahier par eux prive Vieillot du débit de plusieurs des siens.

Il a obtenu un grand nombre de condamnations contre ses concurrents déloyaux, qui ne lui ont opposé d'ordinaire que deux genres d'excuses et de moyens de défense : l'exception de la bonne foi et la prescription.

Mais il a été maintes fois jugé que si la bonne foi était exclusive du délit de contrefaçon comme de tout autre délit, les imprimeurs ne pouvaient pas l'invoquer, sans établir la preuve qu'ils avaien cru et dû croire les chansons qu'ils éditaient leur propriété, ou celle des chanteurs qui la leur présentaient, ou enfin celle du public ; qu'il y avait mauvaise foi à s'en emparer, sachant fort bien qu'elles ne leur appartenaient pas, sans s'être munis de l'autorisation nécessaire des auteurs; mauvaise foi à admettre complaisamment comme auteurs, des chanteurs leur offrant des œuvres bien connues, comme celles de différentes personnes, hommes ou femmes; enfin, que la publicité donnée par Vieillot à ses acquisitions de chansons, au nombre de quarante-deux mille, et les nombreux procès-verbaux de constatation, soit de reproduction, soit de débit de ses chansons, n'ont pu laisser aucune excuse à l'ignorance de son droit, aucune place à l'excuse de bonne foi, qui, admise facilement, ne permettrait d'atteindre et de réprimer aucune contrefaçon.

Ainsi l'ont jugé, entre autres, la Cour de Paris, le 24 avril 1856 et le 21 août 1857, le Tribunal de Marseille, dont la décision a été confirmée par la Cour d'Aix.

Sur la question de prescription, elle s'accomplit comme celle de tous les délits, par le laps de trois ans, conformément aux articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, et il a été jugé que les années courent du jour du dépôt imposé par la loi du 21 octobre 1814, sur l'imprimerie et la librairie.

La prescription peut même courir d'un acte d'où il résulte que le plaignant a eu connaissance de la contrefaçon, mais s'il en est ainsi pour le délit de reproduction, il en est autrement pour celui de mise en vente et de débit; délit distinct de celui de contrefaçon et pouvant se continuer par des faits nouveaux et successifs, il n'est couvert par la prescription, qu'autant qu'il s'est écoulé plus de trois ans depuis les derniers faits de vente ou de mise en vente (Cour d'Aix, 5 novembre 1857).

Du reste, un procès-verbal de saisie fait à la requête de la partie plaignante constitue un acte interruptif de la prescription, tant de l'action publique que de l'action civile. (Cour de Paris, 24 avril 1856.)

La législation sur cette matière se résume dans les textes suivants : loi du 19 juillet 1793, décrets du 5 février 1810 et 8 avril 1854, articles 544-1382 du Code civil, 425, 426 et 427 du Code pénal, 23, 29, 63 du Code d'instruction criminelle.

Sur la question d'incompétence : dispositions en vertu desquelles est compétent pour statuer sur le délit de débit d'ouvrages contrefaits, le Tribunal dans l'arrondissement duquel il a été constaté, articles 59 et 1036 du Code de procédure civile, aux termes duquel le demandeur peut assigner tous les défendeurs devant le Tribunal de l'un d'eux.

Ainsi, M. Vieillot, ayant fait constater, par procès-verbaux de commissaire de police, le délit de mise en vente de chansons à lui appartenant, à Lyon, par les frères Daspet; à Givors, par les frères Olivero, et ayant également fait constater que ces chansons avaient été imprimées et vendues à ces libraires ou chanteurs, par M. Offray, imprimeur à Avignon, et Mme Prudent, imprimeur à Dôle, M. Vieillot a fait assigner tous les prévenus défendeurs devant le Tribunal de Lyon, dont le très remarquable jugement explique suffisamment les faits spéciaux de la cause.

Ils prouvent que si en France tout finit par des chansons, les chansons finissent par des procès, suivant le mot de M. Dupin, plaidant pour Béranger.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'aux termes des articles 1 et 2 de la loi du 19 juillet 1793, tout auteur et compositeur jouit du droit exclusif d'éditer et de vendre les ouvrages de sa composition, et qu'en cas de vente ou de cession, ce droit exclusif est conservé, avec les mêmes caractères, à l'acquéreur ou au cessionnaire;

« Attendu, d'un autre côté, sans qu'on ait à rechercher la valeur plus ou moins grande des ouvrages ou compositions, que toute édition d'écrits, faite au mépris des droits ci-dessus établis, constitue une contrefaçon, et que toute vente ou distribution d'écrits contrefaits constitue un délit de même nature;

« FAIT OFFRAY DASPET :

« Attendu qu'à la date du 15 septembre 1855, et par procès-verbal du commissaire de police Pochard, Vieillot a fait saisir chez Bertrand Daspet quatre exemplaires, et chez Philippe Daspet cent quatre-vingt-dix exemplaires de chansons, qu'il prétend être sa propriété et qui ont été imprimés par Offray aîné d'Avignon;

« Attendu qu'en raison de ce procès-verbal, il a intenté une action en contrefaçon soit contre Offray, comme éditeur, soit contre les frères Daspet, comme débitants d'ouvrages contrefaits;

« Attendu qu'il est constant que sur ce nombre, quarante-deux chansons paraissent être la propriété exclusive de Vieillot, qui a justifié de titres de propriété réguliers, et que dès lors Offray et les frères Daspet ont bien commis les délits de contrefaçon qui leur sont imputés;

« Attendu, du reste, que les inculpés le reconnaissent eux-mêmes, mais invoquent deux exceptions, qu'il s'agit d'examiner;

« EXCEPTION DE PRESCRIPTION.

« Attendu que cette exception ne peut être invoquée que par Offray, puisque le délit de contrefaçon par vente ou distribution est un délit successif contre lequel la prescription ne peut courir qu'après le dernier acte régulièrement constaté, et que le procès-verbal sur lequel est fondé la plainte remonte à moins de trois années accomplies;

« Attendu qu'il résulte des débats qu'à la date du 15 juillet 1851 Vieillot avait déjà fait pratiquer au domicile d'Offray un procès-verbal de saisie de différents ouvrages contrefaits; que l'exception des chansons intitulées : « D'où viens-tu, beau Nuage, Les Mois, Dans la Main de Dieu, Le Bal, les cinq principaux morceaux des Mousquetaires de la Reine, les cinq principaux morceaux des Martyrs, les cinq principaux morceaux du Torréador, Le Vigneron, Si les Fleurs parlaient, Reviens, mon Fils, Le Paysan, Les Quatre Ages du Cœur, Un Mot d'Espoir, Le Réveille-Matin, La Jeune Fille à l'Eventail, » tous les autres ouvrages étaient compris dans cette première saisie, qui n'a été suivie d'aucune poursuite dans les trois ans de sa date, et qu'Offray affirme, sans que le contraire ait été établi contre lui, qu'il s'est borné à céder à Daspet, après la prescription triennale, les ouvrages provenant du premier usage, pensant que, Vieillot ne faisant suivre son procès-verbal d'aucune poursuite, abandonnait ses prétentions;

« Attendu, par conséquent, que le délit de contrefaçon se prescrivant par un délai de trois années, comme tout autre délit correctionnel, le délit commis par Offray en imprimant les ouvrages compris dans le premier procès-verbal, se trouve aujourd'hui prescrit;

« Attendu qu'Offray justifie encore du dépôt fait à la préfecture de Vaucluse, dès le 7 juin 1852, des chansons intitulées : « Les Mois » et « D'où viens-tu, beau Nuage? » que ces faits prouvent clairement que ces deux ouvrages étaient imprimés avant le 7 juin 1852, tandis que la poursuite ne remonte qu'au 15 septembre 1855, et que dès lors, à l'égard de ces deux ouvrages, la prescription est encore acquise.

« Mais attendu qu'en ce qui concerne les autres ouvrages saisis, Offray ne peut établir qu'ils aient été imprimés à la même époque, et que, dès lors, leur impression constitue un délit non encore prescrit;

« EXCEPTION DE BONNE FOI :

« Attendu que la contrefaçon est un délit, et qu'en matière de délit le juge doit rechercher s'il y a eu de la faute de celui qui l'a commis, bonne ou mauvaise foi;

« Mais attendu que, dans l'espèce, Offray pas plus que les frères Daspet ne peuvent prétendre qu'ils ont agi de bonne foi, d'abord parce qu'ils étaient prévenus, par les premiers procès-verbaux de saisie, de l'intention où étaient certains éditeurs de se rendre propriétaires de ces ouvrages de peu de valeur, et qui jusque là étaient restés dans le domaine public, et que par conséquent ils devaient, avant de faire imprimer ou mettre en vente de nouveaux ouvrages, s'assurer si la propriété de ces ouvrages était ou non contestée;

« Et ensuite, parce que les frères Daspet, avant de s'adresser à Offray, avaient acheté une certaine quantité de ces mêmes ouvrages à Vieillot, dont ils devaient connaître les droits;

« Attendu, dans ces circonstances : 1° qu'Offray s'est rendu coupable d'avoir imprimé, depuis moins de trois ans, au mépris des droits des propriétaires, les chansons ci-dessus citées, moins les «Mois et D'où viens-tu, beau nuage»; 2° que les frères Daspet se sont rendus coupables du délit de débit d'objets contrefaits, en mettant en vente, le 15 septembre 1855, des ouvrages qu'ils savaient être contrefaits, et qu'Offray s'est rendu complice en aidant et facilitant ses auteurs dans les faits qui l'ont préparé;

« FAIT PRUDONT, OLIVERO FRÈRES :

« Attendu que la veuve Prudont a, depuis moins de trois ans, imprimé les ouvrages : « le Vigneron, Si les fleurs parlaient, Reviens, mon fils, le Paysan, le Réveille Matin, la Jeune fille à l'éventail, les Quatre âges du cœur, » qui sont la propriété de Vieillot, et qu'elle a ainsi commis le délit de contrefaçon;

« Attendu qu'elle ne peut invoquer la bonne foi, puisqu'elle a imprimé ces ouvrages sur modèle à elle représenté, et contenant le nom de l'imprimeur de Jussieu, à Autun, et qu'elle n'a pas même pris la précaution de s'informer auprès de ce dernier, si la propriété dont on lui demandait l'impression était contestée;

« Attendu que les frères Olivero ont, depuis moins de trois ans, mis en vente à Givors les chansons dont il vient d'être parlé, au mépris des droits de Vieillot, et qu'ils ont ainsi commis également un délit de contrefaçon;

« Qu'en ne se présentant pas, ils semblent indiquer qu'ils n'ont aucun moyen à opposer à la prévention;

« Attendu, enfin, que la veuve Prudont s'est rendue complice de ce même délit en aidant et facilitant les auteurs dans les faits qui l'ont préparé;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, statuant contradictoirement en ce qui concerne Offray, les frères Daspet et la veuve Prudont, et par défaut en ce qui concerne les frères Olivero;

« Faisant aux prévenus l'application des articles 60, 425, 426 et 427 du Code pénal, ainsi conçus :

« Art. 425. Toute édition d'écrits, de composition musicale, « de dessin, de peinture, ou de toute autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et « règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon, et toute contrefaçon est un délit.

« Art. 426. Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction « sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été « imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger, « sont un délit de la même espèce.

« Art. 427. La peine contre le contrefacteur ou contre l'introducteur sera une amende de 100 fr. au moins et de 2,000 « fr. au plus, et contre le débitant une amende de 25 fr. « au moins et de 500 fr. au plus.

« La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée « tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le « débitant.

« Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits « seront aussi confisqués.

« Art. 60. Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui auront, avec connaissance, « aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les « faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui « l'auront consommée, etc. »

« Condamne Offray à 100 fr. d'amende, les frères Daspet chacun à 25 fr. d'amende, la veuve Prudont à 100 fr. d'amende, et les frères Olivero chacun à 25 fr. d'amende;

« Statuant sur la demande de la partie civile :

« Attendu que Vieillot a éprouvé un préjudice, et qu'il y a lieu de lui attribuer des dommages et intérêts; que le Tribunal a les éléments nécessaires pour les évaluer;

« Condamne à payer à Vieillot, à titre de dommages et intérêts : Offray, 300 fr.; Offray, solidairement avec Philippe Daspet, 60 fr.; Offray, solidairement avec Bertrand Daspet, 30 fr.; veuve Prudont, 150 fr.; Olivero aîné, solidairement avec veuve Prudont, 25 fr.; Olivero cadet, solidairement avec veuve Prudont, 25 fr.;

« Fixe à trois mois la durée de la contrainte par corps;

« Ordonne que le présent jugement sera inséré par extrait, aux frais des condamnés, dans deux journaux de Paris, deux journaux de Lyon, un journal d'Avignon, un journal de Dôle, au choix de Vieillot;

« Met les dépens en masse, pour être supportés : un quart par Offray, un quart solidairement par Daspet frères et Offray, un quart par la veuve Prudont, et un quart par Olivero frères avec la veuve Prudont. »

(Plaidants : pour M. Vieillot, Me de Peyronny, du barreau de Lyon; pour M. Offray, Me Bastide, du barreau d'Avignon; pour MM. Daspet, Me Minard; pour Mme veuve Prudont, Me Caillau.)

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la première quinzaine du mois de décembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Haton :

Le 1er, Plaquet, détournement et faux en écriture de commerce; — Cabaret, faux en écriture de commerce.

Le 2, Jamotin, vol par un serviteur à gages; — Legendre, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans.

Le 3, Carpentier, détournement par un salarié et faux; — fille Broquard, incendie volontaire.

Le 4, veuve Merville, faux en écriture de commerce; — fille Peyren, complicité de vol.

Le 6, Despagde, banqueroute frauduleuse.

Le 7, Barrère, vol avec effraction; — Quidé, tentative de viol.

Le 8, Pillion, banqueroute frauduleuse.

Le 9, Vasseur, faux en écriture de commerce; — Badiou, extorsion de titre.

Le 10, Quiot et Laurent, vol par un salarié et faux.

Le 11, Fleury et Paignaud, fabrication de faux timbre et usage.

Le 13, suite de l'affaire Fleury et Plaignaud.

Le 14 et le 15, Parang, viol et assassinat sur la personne de sa nièce.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 26 NOVEMBRE

M. le comte Henri Boulay de la Meurthe, sénateur, vient de succomber à une douloureuse maladie.

Les obsèques de M. le comte Henri Boulay de la Meurthe, sénateur, auront lieu le samedi 27 novembre, à onze heures, en l'église de Saint-Sulpice.

On se réunira à la maison mortuaire, rue de Vaugirard, n° 58.

Les personnes qui n'auraient pas reçu de lettre de faire part sont priées de considérer le présent avis comme une invitation.

Un déplorable accident a eu lieu aujourd'hui à Vincennes.

M. le général du génie Ardant, qui assistait à une école de tir, a été atteint à la tête par un projectile, et est mort sur le coup.

— Le 1er juin 1856, une foule considérable de voyageurs attendait, à la station de Courbevoie, le passage du train du chemin de fer de retour sur Paris; ce train était en retard : à son arrivée, les voyageurs se précipitèrent, comme d'ordinaire en pareil cas, sur les wagons, pour y prendre place. Parmi ces voyageurs étaient M. Liénard, employé à l'hôtel des Monnaies, et sa femme; cette dame, d'un âge mûr et d'un certain embonpoint, fut, au moment d'entrer dans le wagon, renversée sur la voie, entre les voitures; par l'effet d'un mouvement de recul, six wagons passèrent sur le corps de l'infortunée, dont les bras furent coupés et la figure mise dans un état horrible. Transportée par le même convoi à Paris, dans son domicile, Mme Liénard succomba après vingt-deux heures d'agonie.

M. Liénard a demandé à la compagnie du chemin de fer de l'Ouest une indemnité de 4,000 fr. et une pension viagère de 3,000 fr. Il articulait que le train, au lieu de partir à dix heures trente minutes, n'était parti qu'à onze heures trente-cinq minutes; que, par suite, le nombre des voyageurs était très considérable; que la surveillance était nulle, que les voyageurs pouvaient aller et venir comme ils l'entendaient; que les employés laissaient beaucoup de voyageurs assis sur le quai, les jambes pendantes en dehors de la voie, sans leur faire d'observations; que la station était mal éclairée, que, lors de l'arrivée du train, les portières avaient été toutes ouvertes; que des voyageurs étaient descendus, et que ce n'était qu'après qu'un employé du chemin de fer eut crié : « Deux places! » que M. Liénard et sa femme se sont approchés pour les occuper; que le train ayant alors fait un mouvement en avant, Mme Liénard avait été renversée par la portière sur la voie, où elle avait été broyée, le train ayant fait un mouvement de recul.

La compagnie du chemin de fer a, de son côté, décliné les actes de négligence qui lui étaient imputés, et elle a articulé divers faits, parmi lesquels l'affirmation que M. Liénard lui-même, en accourant après sa femme, s'était écrié : « Ah! ma pauvre femme, ma pauvre Adèle, c'est bien sa faute! »

Le Tribunal a ordonné des enquêtes qui ont eu lieu devant un juge par lui désigné. Après plaidoiries sur les résultats de cette mesure, le Tribunal a rendu un jugement de partage d'opinions. Le 18 décembre 1857, un jugement définitif a rejeté la demande de M. Liénard. Ce jugement est motivé sur ce que, quelles que puissent être les plaintes articulées sur le défaut de précautions et l'irrégularité du service de l'administration du chemin de fer dans la soirée du 1er juin 1856, ce n'est pas dans ces circonstances qu'il faut voir la cause véritable et directe de l'accident dont Mme Liénard a été victime, mais dans l'acte d'imprudence qui l'a portée, pour mieux s'assurer une place, à s'emparer, avant que le train fût en repos, de la poignée d'une des portières, en s'y attachant de manière à être rapidement entraînée, puis bientôt précipitée sur la voie entre les voitures sous lesquelles elle a été mortellement atteinte.

Sur l'appel de M. Liénard, la Cour a confirmé cette décision. (Présidence de M. le premier président Devienne. — Plaidants, Me Leblond, pour M. Liénard, et Victor Lefranc, pour le chemin de fer de l'Ouest.)

— A la date du 2 juillet 1858, un jugement du Tribunal de simple police de Saint-Denis condamnait à 6 francs d'amende et un jour de prison le sieur Montéage, plâtrier à Belleville, pour avoir, dit le jugement, « laissé stationner sans nécessité sur la voie publique trois voitures non attelées sur le rond-point, grande rue, à la Chapelle-Saint-Denis, et ce, par application de l'article 10 du règlement du 10 août 1852 sur la police du roulage, et punie par l'article 5 de la loi du 30 mai 1851. »

Le sieur Montéage a fait appel de ce jugement; la cause est venue aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (8e ch.), présidée par M. Gauthier de Charnacé.

Me Desboudets, avocat du sieur Montéage, a fait remarquer dans quelle étrange position seraient placés les maîtres s'ils étaient personnellement responsables des contraventions aux lois sur la police du roulage commises par leurs charretiers, alors qu'il est établi que la contravention n'émane ni de leur ordre ni de leur volonté, et qu'ils étaient absents du lieu où elle a été commise.

Dans l'espèce, le sieur Montéage, qui est maître plâtrier, occupe un grand nombre de charretiers, qu'il envoie tous les jours dans des directions différentes, et dont, conséquemment, il lui est impossible de surveiller la marche. Que sur un point donné il plaise à l'un de ses charretiers, soit d'arrêter sa voiture, soit de dételer ses chevaux, et de l'abandonner momentanément sans nécessité, au mépris des règlements, c'est là un fait dont il peut être responsable au point de vue de la responsabilité civile et pécuniaire, mais dont il ne peut être rendu passible personnellement et, dans l'espèce, par corps, puisqu'une condamnation à un jour de prison a été prononcée contre lui.

A l'appui de ces observations de son défenseur, le sieur Montéage a donné les noms de ses trois charretiers, auteurs directs de cette contravention, et offert d'administrer la preuve qu'il y a été complétement étranger.

Conformément à la doctrine soutenue par Me Desboudets, le Tribunal :

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de règlements relatifs à la police du roulage; qu'en cette matière, les contraventions sont personnelles; que le maître est seulement civilement responsable;

« Attendu que Montéage ne conduisait pas lui-même ses voitures; qu'il offre de faire connaître les noms des charretiers auteurs de la contravention;

« Le décharge des contraventions contre lui prononcées, et le renvoie sans dépens. »

— Dans la soirée d'avant-hier, vers dix heures, une fille Q..., domiciliée rue Croix-Nivert, à Grenelle, autorisa l'une de ses camarades, la fille Zoé A... à passer, pendant son absence, une heure dans sa chambre en compagnie d'un nommé M..., ouvrier forgeron, domicilié dans la même commune. Vers onze heures et demie, la fille Q... revint et, en arrivant sur le palier, elle vit M... sortir brusquement de son logement sans proférer une parole et se diriger promptement vers la rue; elle pénétra aussitôt dans sa chambre, et ce ne fut pas sans surprise qu'elle trouva couchée sur son lit la fille Zoé A..., qui ne donnait plus signe de vie. Elle s'empressa d'appeler un médecin, qui constata que Zoé A... avait, en effet, cessé de vivre, et ne remarquant aucun désordre dans le logement ni aucune trace apparente de violence sur la face de celle-ci, il exprima la pensée qu'elle avait dû succomber à une hémorrhagie interne, et il se retira. Hier matin, la nouvelle de cette mort subite se répandit dans le voisinage, où chacun en contesta la cause, et l'on ne tarda pas à exprimer hautement l'opinion que la fille Zoé A... avait été victime d'un crime. Informé de ce bruit par la clameur publique, le commissaire de police de la commune se rendit immédiatement sur les lieux, et fit examiner le cadavre par un médecin, qui reconnut que la victime portait au cou des traces de pression, et en conclut qu'elle avait succombé à la strangulation.

La mort était donc le résultat d'un crime, ainsi que le bruit s'en était répandu dans les environs, et comme M... était le seul qui se fût trouvé près de la victime dans les derniers instants de sa vie, ce fut sur lui que se portèrent les soupçons. Le commissaire de police le fit rechercher aussitôt, et il se livra personnellement à des investigations qui le conduisirent jusque dans l'atelier où M... travaillait habituellement, près du pont de Grenelle; il y trouva ce dernier occupé à ses travaux et il le déclara provisoirement en état d'arrestation. Interrogé sur l'emploi de son temps pendant la soirée de la veille, M..., après avoir affirmé qu'il avait toujours eu une conduite des plus régulières, a déclaré qu'il était rentré chez lui vers neuf heures du soir, et qu'il avait passé le reste de la soirée près de sa femme, qu'il n'avait quittée que ce matin pour venir à son travail, comme elle pourrait l'attester. Le magistrat s'empressa de faire vérifier cette déclaration qui devait nécessairement, si elle était sincère, faire disparaître les soupçons qui pesaient sur l'inculpé, puisque le crime avait été commis entre dix et onze heures et demie du soir par un individu qui n'avait quitté le logement qu'à cette dernière heure. Cette vérification tourna contre M... Il fut établi que, depuis longtemps, il vivait séparé de sa femme, qu'il fréquentait les femmes de mauvaise vie et que, la veille, il n'était rentré à son domicile, rue de la Vierge, non loin du théâtre du crime, que vers minuit. Enfin, confronté avec la fille Q..., il a été positivement reconnu par elle comme étant l'individu qui était resté dans la chambre avec Zoé A..., et qui n'en était sorti qu'à onze heures et demie, au moment où elle rentrait chez elle.

En présence de ces faits, l'arrestation a été maintenue et M... a été envoyé au dépôt de la préfecture pour être mis à la disposition de la justice.

Hier, après midi, l'un des juges d'instruction et un substitut du parquet du procureur impérial se sont rendus sur les lieux et ont commencé immédiatement l'information judiciaire de ce crime, qui est d'autant plus inexplicable qu'il paraît n'avoir été précédé ou suivi d'aucune tentative de vol, et qu'il n'existait entre l'auteur présumé et sa victime aucun motif connu d'animosité ou de vengeance.

— Une double tentative de meurtre et de suicide a été commise hier, au commencement de la soirée, dans la rue de Lubeck. Vers cinq heures et demie, le sieur M..., chauffeur dans une usine à Chaillot, passant dans la rue indiquée, trouva étendus et presque sans mouvement, sur le trottoir, un homme et une femme baignés dans le sang qui s'échappait en abondance de blessures qu'ils portaient l'un et l'autre à la poitrine. L'homme tenait à la main un couteau dont la lame ensanglantée indiquait suffisamment que c'était avec cette arme que les blessures avaient été faites, Le sieur M.., s'empressa de prévenir des agents de police, qui se rendirent en toute hâte sur les lieux et firent donner aux deux victimes des secours par un médecin qui parvint à rendre l'usage du sentiment à l'un et à l'autre, et l'on put connaître ensuite la cause de ce drame. Les victimes étaient les époux Saint-C..., domiciliés rue du Bouquet-de-Longchamps.

Il y a une quinzaine de jours, la femme, d'après sa déclaration, aurait été forcée de quitter le domicile conjugal pour se soustraire aux mauvais traitements que lui faisait endurer son mari, et elle avait pris la résolution de vivre seule, malgré les réclamations de ce dernier. Hier, vers cinq heures du soir, en passant dans la rue de Lubeck, elle avait été abordée par le sieur Saint-C..., âgé de quarante-huit ans, qui lui avait de nouveau proposé de rentrer au domicile conjugal; elle avait refusé; une discussion s'était engagée entre eux, et le mari, s'étant armé soudainement d'un couteau, lui en aurait porté au-dessous du sein droit un coup si violent qu'elle avait été renversée sans mouvement sur le sol. En la voyant ainsi étendue, le mari, la croyant sans doute morte, avait tourné l'arme contre lui et avait cherché à s'ôter la vie. Affaibli par la perte de son sang, il était tombé avant d'avoir pu réaliser ce dernier projet.

Après leur avoir prodigué les premiers soins, on les a transportés tous deux à l'hôpital Beaujon, où la gravité de la situation de l'un et de l'autre inspire des craintes sérieuses pour leurs jours.

— Un sergent de ville en surveillance dans la rue Rochechouart, en passant hier devant la maison portant le numéro 58, eut son attention attirée par les cris : « Au secours! répétés d'une voix étouffée de l'intérieur de cette maison. Guidé par ces cris, il parvint jusqu'à un logement, au milieu duquel il trouva une femme couverte de feu, et se roulant sur le parquet pour éteindre l'incendie qui la dévorait. L'agent se précipita aussitôt à son secours, et parvint bientôt à éteindre le feu, qui avait fait déjà des ravages très graves; la victime avait eu la partie supérieure du corps et les bras profondément brûlés. Après lui avoir donné les premiers soins, on a dû la transporter à l'hôpital Lariboisière : c'est une veuve R..., qui exerçait la profession de femme de ménage.

La chambre des avoués de première instance, dans sa séance du 25 de ce mois, a voté une somme de 1,200 fr., à répartir entre les bureaux de bienfaisance des douze arrondissements de Paris.

Bourse de Paris du 26 Novembre 1858.

3 0/0	Au comptant, Der c.	74 15.—	Hausse « 05 c.
	Fin courant, —	74 25.—	Hausse » 15 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	96 95.—	Hausse « 70 c.
	Fin courant, —	97 —.—	Hausse « 50 c.

AU COMPTANT.

3 0/0	74 15	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	84 25	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
4 1/2 0/0 de 1825..	87 —	— de 50 millions.	1120 —
4 1/2 0/0 de 1852..	96 95	— de 60 millions.	455 —
Actions de la Banque.	3157 50	Oblig. de la Seine...	218 75
Crédit foncier de Fr.	675 —		

Crédit mobilier.....	1017 50	Caisse hypothécaire.	— —
Comptoir d'escompte.	700 —	Quatre canaux......	1200 —
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgogne.	— —
Piémont, 5 0/0 1856.	94 50	VALEURS DIVERSES.	
— Oblig. 1853, 3 0/0.	57 50	Caisse Mirès.......	350 —
Esp. 3 0/0 Dette ext..	— —	Comptoir Bonnard..	55 —
— dito, Dette int..	42 1/2	Immeubles Rivoli...	101 25
— dito, pet. Coup..	—	Gaz, Ce Parisienne.	850 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	30 5/8	Omnibus de Paris...	910 —
Rome, 5 0/0.......	95 1/2	Ce imp. de Voit. de pl.	35 —
Naples (C. Rothsc.)..	— —	Omnibus de Londres.	40 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0.....................	74 25	74 25	74 10	74 25
4 1/2 0/0.................	97 —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans..........	— —	Ardennes et l'Oise..	— —
Nord (ancien)......	997 50	— (nouveau)..	515 —
— (nouveau).....	837 50	Graissessac à Béziers.	190 —
Est..............	702 50	Bességes à Alais....	— —
Paris à Lyon et Médit.	876 25	— dito.........	— —
Midi.............	582 50	Société autrichienne.	646 25
Ouest............	615 —	Central-Suisse.....	— —
Lyon à Genève.....	630 —	Victor-Emmanuel...	455 —
Dauphiné.........	550 —	Chem. de fer russes.	518 75

— Le théâtre impérial Italien donnera, aujourd'hui samedi, Il Giuramento, opéra nouveau en quatre actes, de M. Mercadante, chanté par Mmes Penco, Alboni, MM. Ludovico Graziani et Francesco Graziani.

— Samedi, au Théâtre-Français, le Luxe, comédie en quatre actes, de M. Jules Lecomte, jouée par MM. Geffroy, Leroux, Maillart, Monrose, Mmes Favart, Figeac, Jonassain et Emma Fleury. Le Bonhomme Jadis, de M. Henry Murger, commencera le spectacle. Cet ouvrage aura pour interprètes MM. Provost, Delaunay et Mlle Fix. — Dimanche, le Bourgeois gentilhomme. — Lundi, les Caprices de Marianne.

— ODÉON. — Aujourd'hui, le beau drame de M. Bouilher, Hélène Peyron, joué par MM. Tisserant, Clarence, Thiron, Roger, Mmes Thuillier, Periga et Rameli.

— Au théâtre des Variétés, grande affluence pour les dernières représentations des Bibelots du diable. On annonce une pièce nouvelle pour lundi.

SPECTACLES DU 27 NOVEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Luxe, le Bonhomme Jadis.
OPÉRA-COMIQUE. — Haydée, le Mariage extravagant.
ODÉON. — Hélène Peyron.
ITALIENS. — Il Giuramento.
THÉATRE-LYRIQUE. — Les Noces de Figaro.
VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre.
VARIÉTÉS. — Les Bibelots du Diable.
GYMNASE. — Représentation extraordinaire.
PALAIS-ROYAL. — Le Punch-Grassot, les Erreurs du bel âge.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Faust.
AMBIGU. — Fanfan la Tulipe.
GAITÉ. — Les Crochets du père Martin.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Pilules du Diable.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MOULIN ET PIÈCE DE TERRE

Etude de **Me Léon LEFRANÇOIS**, avoué à Pontoise (Seine-et-Oise).

Vente sur saisie immobilière, à l'audience des criées du Tribunal de Pontoise, le 21 décembre 1858, à midi, en onze lots, de

1° Un beau **MOULIN**, dit le Moulin de la Flache ou des Anglaises, situé à Pontoise, rue Saint Martin, faisant tourner trois paires de meules montées à l'anglaise et pouvant écraser de dix-huit à vingt hectolitres de blé par jour; ensemble la prisée dudit moulin, ainsi que divers bâtiments d'habitation, magasins, cour, jardin, etc., etc., le tout d'une contenance superficielle de 20 ares 99 centiares, et dépendant de la succession du sieur Boissy père, ancien meunier à Pontoise.

Mise à prix : 30,000 fr.

2° Et de dix **PIÈCES DE TERRE** sises à Fontenay-lez-Louvres, canton d'Ecouen, d'une contenance totale de 1 hectare, 90 ares 62 centiares.

Mise à prix : 305 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements et visiter le moulin,

A Pontoise, à **Me LEFRANÇOIS**, avoué poursuivant;

Et à M. Bigny, propriétaire, syndic de la faillite du sieur Boissy. (8792)

PROPRIÉTÉ A SABLONVILLE

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 9 décembre 1858, à midi,

D'une **PROPRIETE** située à Sablonville, commune de Neuilly-sur-Seine, vieille route de Neuilly, 5, dans l'enceinte des fortifications de Paris, d'une contenance d'environ 305 mètres.

Produit brut actuel : 1,025 fr.

Mise à prix réduite à 8,000 fr.

S'adresser : à Versailles, 1° à **Me LAUMAILLIER**, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 17;

2° A Me Pousset, avoué colicitant, rue des Réservoirs, 14;

3° A Me Aubry, avoué colicitant, rue du Vieux-Versailles, 32;

Et à Marly-le-Roi, à Me Huvet, notaire. (8762)

IMMEUBLES A NEUILLY

Etude de **Me DUFOURMENTELLE**, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, successeur de M. Noury.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 11 décembre 1858, deux heures de relevée, en deux lots qui pourront être réunis,

De deux **IMMEUBLES** sis à Neuilly-sur-Seine, composés : le premier lot, d'une maison et dépendances avec terrain à la suite, Vieille-Route, 91, d'une contenance superficielle de 1,679 mètres 80 centimètres, sur la mise à prix de 30,000 fr. — et le deuxième lot, d'un terrain avec hangar en charpente couvert en tuiles, rue des Huissiers, sans numéro, d'une contenance superficielle de 1,277 mètres 50 centimètres, sur la mise à prix de 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris, 1° à **Me DUFOURMENTELLE**, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Augustin, 33; 2° à Me Petit-Bergonz, avoué colicitant, rue Neuve-Saint-Augustin, 31; et 3° à Me Cullerier, avoué colicitant, rue du Harlay, 20; et à Neuilly, sur les lieux. (8781)*

PORTIONS DE TERRAIN

Etude de **Me CHAUVEAU**, avoué à Paris, rue de Rivoli, 84.

Vente sur saisie immobilière, le jeudi 16 décembre 1858, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, en un seul lot,

De deux **PORTIONS DE TERRAIN** d'environ 1560 mètres 22 centimètres, situées au Port-à-l'Anglais, commune de Vitry, près Paris, l'une sur le chemin de halage longeant la Seine, et l'autre sur la route départementale de Paris à Vitry.

Mise à prix : 1,000 fr.

S'adresser à **Me CHAUVEAU**, avoué, et sur les lieux. (8814)

Tribunal de commerce de Strasbourg.

LES CRÉANCIERS de la faillite personnelle du sieur Jean-Louis-Alphonse Gros, chimiste à Bercy, près Paris, sont invités à se trouver, le 4 décembre 1858, à dix heures du matin, dans la chambre du conseil du Tribunal de commerce de Strasbourg, aux fins de faire vérifier leurs titres de créance et d'en affirmer la sincérité entre les mains de M. le juge commissaire. (497)

M. DUPONT. Châles des Indes et de France. Vente, échange et réparations. 41, Chaussée-d'Antin, au premier. (405)*

SALONS pour la coupe des cheveux. Laurens, 10, rue de la Bourse, au premier.

LEBIGRE, FABRICANT DE CAOUTCHOUC Grands assortiments de Paletots, Manteaux, Chaussures et tous les autres articles en Caoutchouc. Qualités supérieures et garanties. BON MARCHÉ RÉEL.

TOILES CIRÉES pour TABLE et PARQUETS. 16, rue Vivienne, et 142, rue de Rivoli, 142, en face la *Société hygiénique*. (472)*

ÉTOFFES pour ameublement, au *Roi de Perse*. DELASNERIE AINÉ ET JEUNE, rue de Rambuteau, 66, au coin du boul. de Sébastopol. (388)*

UNE MÉDAILLE D'HONNEUR a été accordée, en 1849, à M. LE PERDRIEL, pharmacien à PARIS, pour la réforme qu'il a apportée dans le mode vicieux suivi autrefois pour établir et entretenir les VÉSICATOIRES et les CAUTÈRES. — Ses produits TOILE VÉSICANTE ADHÉRENTE (*Vésicatoire rouge Le Perdriel*), TAFFETAS, POIS ÉLASTIQUES, COMPRESSES et SERRE-BRAS, se trouvent partout et sont recommandés par MM. les médecins les plus distingués de la France et de l'étranger. — Faubourg Montmartre, 76, et dans les meilleures pharmacies. (373)*

MAL DE DENTS L'EAU DU Dr OMEARA guérit à l'instant le mal de dents le plus violent. Pharmacie, r. Richelieu, 44. (384)*

SIROP INCISIF DEHARAMBURE. Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (456)*

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.
ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,
PAVILLON DE HANOVRE
35, boulevart des Italiens, 35,

MAISON DE VENTE
Mie THOMAS ET Cie.
EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE
CH. CHRISTOFLE ET Cie.

27 NOVEMBRE CLOTURE **TIRAGE St-ÉLOI** — ***Bureau-Exactitude*** RUE HAUTEFEUILLE, **N° 16**, et pour les billets des **ORPHELINES**, — (et de ceux de **SAINT-ELOI. tirage 30 NOVEMBRE**), — s'adresser aux *Epiciers*, *Débitants de Tabac*, *Limonadiers* de Paris et de la banlieue (**Un franc le billet**),

502,000 FRANCS A GAGNER à SEPT tirages, commençant le 30 novembre par le tirage (COMPLET) de la LOTERIE SAINT-ÉLOI.

SAINT-ÉLOI (TIRAGE 30 NOVEMBRE), — **ORPHELINES** (Seule loterie dont le billet de UN FRANC participe à DEUX tirages et gagne DEUX fois (deux gros lots)), — **LA GARDE**, ETC.

UN LOT, **100,000** FR. — UN LOT, **100,000** FR. — UN LOT, **80,000** FR. — 200 LOTS, **87,000** FR. — 1,000 LOTS, **135,000** FR..

Ensemble 502,000 francs.

La loterie qui, pour un franc, fait gagner la plus grosse somme (105,000 francs pour *un franc*), est celle des ORPHELINES. (2 gros lots, 2 tirages avec le *même billet.*) D'elle on peut dire:

ON PEUT GAGNER
DEUX fois avec **1 billet.** . . . . pour **1 fr.**
DIX fois avec **5 billets assortis**, pour **5 fr.**
VINGT fois avec **10 billets assortis**, pour **10 fr.**
TRENTE fois avec **15 billets assortis**, pour **15 fr.**

On recevra *gratis, franco*, à chaque tirage, LES LISTES des Nos GAGNANTS.

Adresser (en mandats de poste, timbres-poste, valeurs sur Paris), l'une de ces sommes au *Directeur* du *Bureau des Loteries autorisées*, rue Hautefeuille, 16, Paris (BUREAU-EXACTITUDE).

DANS PARIS ET LA BANLIEUE, les Débitants de tabac, Epiciers, Limonadiers, délivrent les billets à UN FRANC de la *Loterie Parisienne des ORPHELINES* et de la *Loterie parisienne de SAINT-ELOI* (Tirage le 30 de ce mois). (480*)

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 25 novembre.
Rue de la Paix, 5.
Consistant en :
(2348) Comptoir, console, armoire, bureau, fauteuils, glaces, etc.
Le 27 novembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(2349) Chaises, tables, armoire, bureaux, canapés, fauteuil, etc.
(2350) Buffet-étagère, armoire à glace, rideaux, table de nuit, etc.
Rue Hauteville, 49.
(2351) Bibliothèque, armoire à glace, bureau, console, étagères, etc.
Carré des Champs-Elysées, café-chantant.
(2352) Comptoir, glaces, banquettes, appareils à gaz, pendule, etc.
Le 28 novembre.
Commune des Batignolles, rue Saint-Louis, 110.
(2353) Divers fûts de vins, un lot de chantier, bureau, buffet, etc.
Même commune, sur la place du marché.
(2354) Porcelaine, poterie, verrerie, fusil de chasse, tableaux, etc.
Même commune, sur la place du marché.
(2355) Bascule, bois de chauffage, charbons de bois et de terre, etc.
Même commune, sur la place publique.
(2356) Linge, vêtements, gravures, armoire, commode, miroir, etc.
A La Villette, rue des Vertus, n° 68.
(2357) Vins, bouteilles, comptoir, œil-de-bœuf, glace, pendules, etc.
Même commune, rue Royale, n° 20.
(2347) Tours, étaux, enclume, machine à percer et à raboter, etc.
Même commune, sur la place publique.
(2358) Cheval, coffre à avoine, horloge, chandeliers, meubles.
Même commune, sur la place publique.
(2359) 10 hectolitres d'avoine, bascule, casier, armoire, poêle, etc.
A Vincennes, sur la place publique.
(2360) Bois à brûler, bascule, charbon de terre, etc.
A Bercy, place Cabanais, 4 et 6.
(2361) 500 barriques de vins, eaux-de-vie, bureaux, caisses, etc.
Même commune, sur la place publique.
(2362) Table, buffet, étagère, commode, pendule, glace, etc.
A Gentilly, sur la place publique.
(2363) Comptoir, tables, tabourets, secrétaire, commode, piano, etc.
A Vanves, sur la place publique.
(2364) Comptoir, montres, épiceries, bimbeloterie, poêle, meubles.
A Antony, sur la place publique.
(2365) Bureau, commode, chaises, table, voiture, cheval, etc.
Le 29 novembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(2366) Echelles, voiture-tapissière, 200 kilos de feuilles de carton, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Société SOMMELET-DANTAN et Cie, en liquidation.

D'un procès-verbal de délibération de la commission de surveillance à la liquidation de la société SOMMELET-DANTAN et Cie, connue sous la dénomination de Société des Usines de Nogent (Haute-Marne), en date à Paris du mardi seize novembre mil huit cent cinquante-huit, dont une expédition délivrée par l'un des commissaires délégué à cet effet a été déposée pour minute à Me Bertrand-Maillefer, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et l'un de ses collègues le vingt-trois du même mois, — M. Henri Rosenberg, employé, demeurant à Paris, cité Trévise, 8, a été nommé coliquidateur de M. Sommelet-Dantan, en conformité de la mission donnée aux commissaires par l'assemblée générale du trois novembre présent mois (Art. 3, § 1er.). M. Rosenberg a déclaré par ledit procès-verbal accepter lesdites fonctions. M. Ballot, l'un des commissaires, a été délégué par la commission pour délivrer valablement tous extraits et expéditions dudit procès-verbal. Et, pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :
L'un des commissaires délégué,
(750) BALLOT.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le vingt dudit mois, aux droits de cinq francs cinquante centimes, entre madame Elise DEVAURIEX, veuve de M. Pierre-Louis VEILLAT, ci-devant marchande, aujourd'hui sans profession, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 13, d'une part; madame Marie-Louis-Constance PELLERIN, veuve de M. Casimir Pellerin, ci-devant marchande, aujourd'hui sans profession, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 26, d'autre part, et M. Joseph-Victor GUÉRIN, marchand, demeurant à Paris, rue Bergère, 12, d'autre part; il appert : que la société formée entre les parties par acte devant Me Planchat, notaire à Paris, le treize décembre mil huit cent cinquante-six, sous la raison GUÉRIN et Cie, ayant son siége rue Bergère, 12, pour l'exploitation d'un fonds de broderies, a été dissoute à partir dudit jour dix-huit novembre mil huit cent cinquante-huit, et que M. Guérin a été nommé seul liquidateur.

Pour extrait, avec pouvoir à tout porteur d'en faire opérer les publications conformément à la loi et d'en effectuer tout dépôt.
(751) GUÉRIN.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le vingt dudit, folio 22, verso, case 6, par Pommey, qui a reçu les droits, entre M. Charles ZAHN, négociant, demeurant à Paris, passage Chausson, 5, et M. Conrad RIEDEL, négociant, demeurant à Paris, passage Chausson, 5, il appert : que la société établie entre les parties, par acte sous seings privés en date du trente octobre dernier, enregistré à Paris le quatre du présent mois, folio 174, verso, case 5, par Pommey, qui a reçu les droits, sous la raison sociale ZAHN et RIEDEL, pour la commission et l'exportation, avec siége social passage Chausson, 5, et devant finir après cinq ans, est dissoute à partir de ce jour. M. Zahn est nommé liquidateur.

Pour extrait :
C. ZAHN.
(741) C. RIEDEL.

Etude de Me BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré n° 4.

Par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie générale des Bateaux à vapeur à hélice du Nord, connus sous la raison sociale N. RICHARD et Cie, dont le siége est à Paris, rue Drouot, 2, ladite délibération en date du trois novembre présent mois, enregistrée et publiée le douze du même mois, M. Narcisse Richard a été révoqué de ses fonctions de gérant, et M. PETITQUEUX nommé gérant de ladite société. Cette délibération a été attaquée par M. Richard, qui a introduit une instance contre le conseil de surveillance, pendante actuellement devant le Tribunal de commerce de la Seine. — M. Petitqueux s'est pourvu en référé, aux termes d'une ordonnance de M. le président, en date du vingt novembre courant. M. FRANQUIN a été nommé séquestre, avec tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et administrer, toutes les affaires de ladite société, tous droits et moyens respectivement réservés. M. Franquin a désigné pour son mandataire, à l'effet de suivre toutes les affaires de la société, M. CROCSEL, déjà représentant de la compagnie à Bordeaux. S'adresser à ce dernier, aux bureaux de la compagnie, à Dunkerque, quai de la Citadelle, 6, pour toutes les affaires qui concernent ladite société.

Pour extrait conforme :
—(758) Ch. BOUDIN.

Etude de Me Jules HENRIET, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le treize novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt du même mois, folio 22, recto, case 5, aux droits de cinq francs cinquante centimes, il a été formé entre M. Victor-Eusèbe SOREL, fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue de Montmorency, 10, et M. Denis-Pierre ANDRIEU, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-François, 10, une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de commerce de fabrication de bronzes dorés et argentés, actuellement exploité par M. Sorel, sous la raison sociale SOREL et ANDRIEU, pour une durée de quinze années, à partir du quinze mai mil huit cent cinquante-huit jusqu'au quinze mai mil huit cent soixante-treize. MM. Sorel et Andrieu gèreront et administreront en commun. Chacun d'eux aura la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour les affaires et besoins de la société.

Pour extrait :
—(756) HENRIET.

Cabinet de M. LEMAITRE, 21, rue de Richelieu.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du quinze novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré au même lieu le vingt-quatre, folio 30, verso, case 2, aux droits de sept francs soixante-dix centimes, par Pommey, intervenu entre Clément-Gabriel BÉZY et Jean-Marie MUGNIER, limonadier, demeurant rue Au Maire, 53, à Paris, il appert : que la société formée entre eux, pour quatorze années, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de café-restaurant, situé rue Au Maire, 53, où en était le siége, sous la raison sociale BEZY et MUGNIER, et dont chacun avait la signature, a été dissoute à partir du vingt-trois courant. Le liquidateur est le sieur Mugnier, chargé de l'extinction du passif et de la réalisation de l'actif.

Pour extrait certifié par le soussigné, constitué mandataire à l'effet des dépôt et publications prescrites par la loi.
(757) LEMAITRE.

Suivant acte sous signatures privées, en date du dix-huit novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il a été formé une société en nom collectif entre : 1° Madame Marie-Louise DUDOUIT, épouse de M. Laurent-Prosper PROUVIER, qui l'a autorisée; ladite dame demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 67; 2° madame veuve Alexandrine DUDOUIT, née BOITEUX, demeurant aussi boulevard de Strasbourg, 67. Cette société a pour objet le commerce de lingerie. Le siége social est boulevard de Strasbourg, 67. La raison sociale est femme DUDOUIT-PROUVIER et Cie. La signature sociale appartiendra aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société. Cette société existait de fait et a commencé à courir le vingt-deux juillet mil huit cent cinquante-huit pour finir le premier octobre mil huit cent soixante-sept.

Pour extrait :
(753) P. ROULLET.

Suivant acte sous signatures privées, en date du quatorze novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le vingt-trois dudit mois par Pommey, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes, folio 26, verso, case 1, il appert qu'une société a été formée en nom collectif pour quinze années, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-huit, qui expireront le premier décembre mil huit cent soixante-treize, entre M. Charles-Edouard LECOMTE, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue Moret, 15, et M. Sylvain GUILLOT, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, 159, sous la raison sociale LECOMTE et Cie, dont le siége sera provisoirement établi au domicile susénoncé de M. Guillot, et ce pour l'exploitation d'un porte-cigare et porte-allumettes, pour lequel M. Lecomte a pris un brevet d'invention, le quatre de ce mois. La société sera gérée et administrée collectivement par les deux associés, et toutes obligations, pour être valables à l'égard des tiers, devront être signées par les deux associés. M. Lecomte apporte le brevet susénoncé, et M. Guillot trois mille francs espèces, qu'il versera au fur et à mesure des besoins de la société.

Pour extrait;
Par procuration,
(754) Emmanuel TURPIN.

Suivant acte passé devant Me Gérin et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il a été formé entre M. Ernest ROTTEMBOURG, bijoutier, demeurant à Paris, passage des Panoramas, 61, et M. Eugène HIRTZ, bijoutier, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 9, une société en nom collectif pour la vente de la bijouterie, et il a été arrêté que la durée de la société serait de quinze années, à courir du quinze novembre mil huit cent cinquante-huit; que la raison et la signature sociales seraient Ernest ROTTEMBOURG et Cie; que chacun des associés aurait la signature sociale.
(755) GÉRIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 25 NOV. 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MAHU (Joseph), limonadier, rue de Grammont, 8; nomme M. Charles de Mourgues juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 15487 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS

De la dame PLAINEMAISON (Marie Goutenoir, femme de Pierre-Félix), mde de modes, rue Neuve-St-Augustin, 6, le 1er décembre, à 9 heures (N° 15397 du gr.);

Du sieur ROBBIATI (Pierre), nég. commissionn. en marchandises, rue Portefoin, 14, le 2 décembre, à 12 heures (N° 15476 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Messieurs les créanciers du sieur TURPIN fils (Emmanuel-Pierre), banquier, rue des Fossés-St-Victor, 35, sont invités à se rendre le 2 décembre, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, en remplacement de l'un des syndics, démissionnaire (N° 6212 du gr.).

AFFIRMATIONS.

Du sieur CHAUSSIN (François), loueur de voitures, rue de l'Oratoire-du-Roule, 40, le 1er décembre, à 12 heures (N° 15285 du gr.);

Du sieur LUQUET (Claude-François-Joseph), md boulanger, rue des Blancs-Manteaux, 28, le 2 décembre, à 9 heures (N° 15361 du gr.);

Du sieur TETOT (Jean-Baptiste-Paul), tenant l'hôtel du Grand-Condé, rue St-Sulpice, 2, le 2 décembre, à 1 heure (N° 15317 du gr.);

Du sieur BOURGET (Eugène-François), directeur de lavoir, rue Caffarelli, place de la Rotonde-du-Temple, le 2 décembre, à 10 heures (N° 15328 du gr.);

Du sieur SAINT (Eugène), fabr. de caoutchouc, rue des Vieux-Augustins, 27, le 2 décembre, à 10 heures (N° 15252 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur POTTIER (Louis-Denis), md de bois de sciage et entr. de menuiserie à Belleville, rue Vincent, 18, le 1er décembre, à 9 heures (N° 15258 du gr.);

Du sieur MAURE (Etienne), md de vins-traiteur, rue Ménilmontant, 106, le 1er décembre, à 9 heures (N° 15236 du gr.);

De la dame IVON (Jeanne-Françoise-Héloïse Louvet, femme séparée de biens de Pierre-François), mde de nouveautés à Nanterre, rue de Paris, 17, le 1er décembre, à 1 heure (N° 15247 du gr.);

Du sieur LORION (Auguste), md de bois, rue des Charbonniers, 19, faubourg St-Antoine, le 1er décembre, à 1 heure (N° 15250 du gr.);

Du sieur RATOUIS (André), fabr. de chaussures, rue Aubry-le-Boucher, 7, le 1er décembre, à 9 heures (N° 15301 du gr.);

Du sieur BATHREY (Alphonse), anc. fabr. de tours de tête, cour des Miracles, 6, actuellement faubourg St-Denis, 24, le 1er décembre, à 1 heure (N° 15183 du gr.);

Du sieur CHAMPS (Guillaume-Jean-Marie), md de vins à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 28, le 1er décembre, à 1 heure (N° 15246 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MANCEL fils (Auguste), gravatier, avenue Percier, 4, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 15430 du gr.);

Du sieur DELAIR (Eugène), restaurateur à Passy, avenue de la Porte-Maillot, 1 bis, entre les mains de M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic de la faillite (N° 15435 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GANDON (Edme), md de vins en gros, rue et île St-Louis, 57, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 1er décembre, à 9 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 15111 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PATRY (Jean-Baptiste), loueur de voitures, rue Saintt-Honoré, 279, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 1er décembre, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 14267 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur AUTEROCHE (André), md de fournitures pour modes, rue Neuve-St-Eustache, 56, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 déc., à 9 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 15059 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MARTEL (Augustin), carrier et charcutier à Plaisance, rue de l'Ouest, n. 34, commune de Vaugirard, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 déc, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 10303 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur RIVOLIER (François-Théophile), marchand lampiste, rue Cadet, n. 14, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 1er déc., à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15112 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 27 NOVEMBRE 1858.

DIX HEURES : Massé, serrurier, synd. —Bruguière, relieur, clôt. — Gougeard, anc. épicier, id. — Angot, md de vins, id. — Aumer, md de vins, id. — Hautoy, entr. de maçonnerie, id. — Margot jeune, fabr. de cuves, id. — Collet, md de vins, conc.

MIDI : Lantier, md de cuirs, clôt. — Sicard et Cie, nég., conc. — Keuhaus, restaurateur, affirm. après conc. — Poreaux, md de bois, redd. de compte.

UNE HEURE : Pogianty, commiss., synd. — Léger, anc. md de vins, vérif. — Mulot, limonadier, conc. — Crouy, Philip, md de rubans, id. — Vollot, md de nég. en fers, id. — Dame vins, affirm. après conc. — Picard, nég., redd. de compte.

Décès et Inhumations.

Du 24 novembre 1858. — Mme veuve Buttler, 64 ans, petite rue Verte, 6. — M. Vie, 41 ans, rue de Ponthieu, 7. — Mlle Boyer, 35 ans, rue Martel, 3. — M. Mainbourg, 32 ans, rue du Faubourg-St-Denis, 163. — Mlle Dugrosprez, 39 ans, rue St-Honoré, 57. — Mme Rocher, 41 ans, rue de la Limace, 26. — M. Gérard, 62 ans, rue des Trois-Couronnes, 40. — M. Campion, 77 ans, rue Charlot, 48. — M. Ourion, 84 ans, rue Quincampoix, 58. — Mme Dupont, 31 ans, rue St-Denis, 356. — Mlle Hubert, 16 ans, rue des Guillemites, 2. — Mme Cellier, 63 ans, rue Bourtibourg, 9. — M. Rocher, 79 ans, rue St-Bernard, 17. — M. Tinchant, 76 ans, rue des Francs-Bourgeois, 14. — M. Hubert, 53 ans, rue Jacques-de-Brosse, 6. — Mme veuve Lecomte, 88 ans, rue St-Jacques, 234.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Novembre 1858, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la Signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,